

‘Alî Muḥyî Ad-Dîn AL-QARADAGHI

Abdelazeem ABOZAID

**LES FINALITÉS  
SUPRÊMES DE LA  
FINANCE ISLAMIQUE**

CILE / TAWHID

Mise en page et couverture : Emmanuel Balan

Tous droits de reproduction, d'adaptation  
et de traduction réservés pour tous pays.

© CILE, 2017  
ISBN : 978-2-84862-403-7

## Table de translittération

Noms	Formes isolées	Transcription
hamza	ء	’
alif	ا	â
bâ	ب	b
tâ	ت	t
thâ	ث	th (anglais)
jîm	ج	j
ḥâ	ح	ḥ (point en dessous)
khâ	خ	kh
dâl	د	d
dhâl	ذ	dh
râ	ر	r
zâÿ	ز	z
sîn	س	s
shîn	ش	sh
ṣâd	ص	ṣ (point en dessous)
ḍâd	ض	ḍ (point en dessous)
ṭâ	ط	ṭ (point en dessous)
ẓâ	ظ	ẓ (point en dessous)
‘ayn	ع	‘
ghayn	غ	gh
fâ	ف	f
qâf	ق	q
kâf	ك	k
lâm	ل	l
mîm	م	m
nûn	ن	n
hâ	ه	h
wâw	و	w, û
yâ	ي	y, î

Les trois voyelles longues : â, î, û sont transcrites avec accent circonflexe.

## SOMMAIRE

<b>Préambule.....</b>	<b>7</b>
<b>Notice biographique des auteurs.....</b>	<b>13</b>

### **LES FINALITÉS SUPRÊMES DE LA FINANCE ISLAMIQUE LIÉES À L'INDIVIDU, À LA SOCIÉTÉ, À L'ÉTAT ET À L'ÉCONOMIE MONDIALE**

'Alî Muḥyî Ad-Dîn AL-QARADAGHI

<b>Introduction .....</b>	<b>19</b>
---------------------------	-----------

<b>Définition préliminaire des finalités et de la finance islamique.....</b>	<b>21</b>
--	-----------

Définition succincte des finalités .....	21
--	----

Définition succincte de la notion de « financement ».....	35
--	----

<b>Réponse aux questions .....</b>	<b>65</b>
------------------------------------	-----------

Premièrement : présentation succincte des points positifs.....	66
---	----

Deuxièmement : remarques formulées dans le but de proposer l'introduction d'améliorations au mode de fonctionnement de ces institutions.....	68
Comment alors remédier à cette situation ?.....	74

**COMMENTAIRE SUR LA RECHERCHE INTITULÉE  
« LES FINALITÉS SUPRÊMES DE LA FINANCE  
ISLAMIQUE LIÉES À L'INDIVIDU, À LA SOCIÉTÉ, À  
L'ÉTAT ET À L'ÉCONOMIE MONDIALE »**

Abdelazeem ABOZAID

<b>Introduction .....</b>	<b>79</b>
<b>Commentaire .....</b>	<b>81</b>
L'invulnérabilité de la finance islamique .....	81
Rapport entre la justification par la réalisation des intérêts et des finalités et la politique juridique.....	91
<b>Commentaire sur les questions apportées par le chercheur.....</b>	<b>95</b>
Réponse à la première question .....	95
Réponse à la seconde question.....	108



## PRÉAMBULE

*Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux*

Le Centre de Recherche sur la Législation Islamique et l'Éthique (CILE) a le plaisir de mettre à la disposition des lecteurs la présente série de livrets qui comprennent une sélection de travaux de recherche et de communications présentés lors des rencontres scientifiques organisées par le CILE. À travers ces livrets, le CILE s'efforce de mettre en place une plateforme de ressources méthodologiques susceptible de contribuer à atteindre le principal objectif ayant présidé à la fondation du Centre, en l'occurrence le projet de « réforme radicale ».

Sous cet angle, la réforme radicale à laquelle le CILE aspire tourne autour d'un concept fondamental, à savoir l'innovation transformationnelle (*at-tajdîd at-taḥawwulî*). Un tel concept transcende l'innovation, ainsi que l'interprétation jurisprudentielle (*ijtihâd*) faite à partir des sources de la loi islamique – qui tendent toutes deux à maintenir la réalité telle quelle, à se contenter de l'évaluer en vue de s'y adapter, ainsi qu'à porter des jugements sur les composantes partielles la constituant – au moyen des cinq normes prescrites par la religion islamique, en l'occurrence : 1) le devoir, l'obligation (*al-wâjib, al-farḍ*) ; 2) le recommandé (*al-mandûb, al-mustaḥabb*) ; 3) le licite (*al-mubâḥ, al-ḥalâl*) ; 4) le réprouvé, le détestable (*al-makrûh*) ; 5) et l'interdit (*al-ḥarâm, al-mahdhûr*).

En conséquence, il ne s'agit là, en fin de compte, que d'une interprétation jurisprudentielle évaluative (*ijtihâd taqyimî*). Par contre, l'innovation transformationnelle, elle, transcende cet espace intellectuel, pour introduire une innovation réelle, et de là à permettre une interprétation jurisprudentielle des textes religieux devant tendre conjointement à envisager la réalité de manière critique, et à l'appréhender à travers des procédés intellectuels, de sorte à pouvoir la réformer, voire la reconstruire si cela s'avère nécessaire. En outre, ce processus associant l'innovation transformationnelle à l'interprétation jurisprudentielle est de nature à proposer des solutions alternatives aux lacunes entachant la réalité vécue, de même qu'à chercher, à tous les niveaux, de nouveaux moyens, modèles et procédés qui permettraient d'atteindre les objectifs éthiques propres à cette réalité.

En somme, loin de s'arrêter aux causes superficielles, la réforme radicale souhaitée se propose d'aller au cœur des questions portant sur l'éthique et les finalités afférentes, dépassant ainsi les éléments particuliers, pour centrer l'intérêt sur les fondements théoriques et les cadres de référence.

En vue d'introduire une réforme radicale, entreprise au moyen d'une innovation et d'un effort d'interprétation jurisprudentielle transformationnels, il faudra que l'autorité morale afférente à une telle action fasse l'objet d'un partage de tâches, et donc d'une responsabilité assumée conjointement par les érudits en sciences religieuses et les hommes de science étudiant à leur manière la réalité prédominant actuellement. Toutefois, si les spécialistes de textes religieux détiennent, dans de nombreux cas, la capacité d'émettre des jugements sur la réalité en se fondant sur des faits particuliers minutieusement décrits



par les scientifiques, la question est tout autre lorsqu'il s'agit d'entreprendre des efforts d'interprétation jurisprudentielle (*ijtihâd*) et d'introduire une innovation transformationnelle. En effet, pour qu'une entreprise pareille puisse aboutir, on ne saurait se contenter d'être versé dans les sciences religieuses et de détenir une connaissance formelle, ou partielle, de la réalité vécue. Le processus de construction du réel, de même que l'orientation des efforts vers les principes fondant l'éthique et les valeurs islamiques exigent que l'on parte d'une compréhension approfondie et complète des faits réels, de sorte que les efforts consentis permettent l'identification des causes ayant perturbé les fondements de l'éthique et incité l'homme à se cantonner à des domaines restreints de l'activité humaine.

De plus, cela devrait aussi permettre la conception de méthodes alternatives et de procédés innovants, en se fondant à cet effet sur des connaissances scientifiques afférentes à la réalité prédominante, ainsi qu'à l'ensemble des circonstances l'entourant. À cet égard, ni les juristes musulmans ni les scientifiques proprement dits ne sauraient à eux seuls se prévaloir de détenir une connaissance exacte de la réalité, d'autant plus que celle-ci est devenue de plus en plus complexe. Dès lors, aucune de ces deux catégories, en particulier celle des érudits en sciences religieuses, dans une certaine mesure, ne devrait s'attribuer le privilège exclusif de détenir l'autorité d'innovation et d'interprétation jurisprudentielle liées à l'évaluation du réel.

C'est d'ailleurs ce qui explique la participation aux activités scientifiques du CILE, tant des scientifiques préoccupés par la réalité que des spécialistes des textes religieux ; toutefois, les deux catégories de chercheurs y avaient pris part non dans l'intention de procéder à une évaluation *stricto sensu* de la

réalité actuelle, en se référant aux spécialistes en la matière, en cherchant à savoir comment s'y adapter, et en émettant des jugements sur quelques-unes de ses manifestations et certains de ses aspects, pour la déclarer licite ou illicite, mais plutôt en vue de s'efforcer d'introduire la réforme radicale souhaitée, de forger une conception morale intégrée, qui ne prend pas pour point de départ l'adaptation au réel, mais envisage plutôt l'examen de la réalité d'un point de vue critique, afin d'émettre des propositions tirées des principes de l'islam et de l'expérience des experts en la matière.

Par ailleurs, la présence des savants religieux et des hommes de science constitue, certes, un point de départ méthodologique essentiel à l'innovation transformationnelle ; cependant, elle ne constitue pas en elle-même la seule condition requise pour opérer une telle innovation. Celle-ci, en effet, reste fonction de nombre de facteurs, dont la plupart touchent aux méthodes, théories et objectifs des sciences.

C'est ainsi que les méthodes en vigueur dans les sciences juridiques traditionnelles ne suffisent guère à mettre en place le genre d'innovation souhaitée. En même temps, les sciences modernes n'accordent pas une place de choix à l'éthique ; de surcroît, la préoccupation morale n'y figure ni comme point de départ, ni comme finalité. La question morale est plutôt placée en marge des préoccupations de la science, et n'est évoquée qu'après que les disciplines scientifiques ont été constituées. Dans le droit fil de cette idée, il faudrait également soulever la division des sciences – aussi bien les sciences religieuses que les sciences modernes – ainsi que leur tendance excessive à la spécialisation minutieuse, sans pour autant que les différents

domaines de spécialité ne soient associés aux grandes questions revêtant une dimension globale.

Il ne fait aucun doute que les cas qui viennent d'être évoqués, et bien d'autres cas similaires, sont de nature à entraver la communication constructive devant s'établir entre les scientifiques spécialisés dans divers domaines, en vue de dépasser la question de la spécialisation minutieuse, pour ne focaliser l'attention que sur la construction commune et globale, de même que pour développer une approche épistémologique susceptible de permettre à ces chercheurs de mobiliser leurs connaissances pour une seule fin essentielle, en l'occurrence la promotion du rôle de l'éthique. Le défi à relever ne consistait donc pas uniquement à assembler des hommes de sciences issus de diverses spécialités, d'arrière-plans différents, et surtout des chercheurs désireux d'apporter leur contribution et convaincus de l'importance de cet apport. Le défi véritable consistait, par-dessus tout, à les inciter à sortir de leur giron, et à quitter le carcan de leurs disciplines, pour les amener à aller au-delà des systèmes épistémologiques régissant leurs propres connaissances, l'objectif ultime étant de parvenir à mettre en place de nouveaux systèmes et de définir de nouvelles méthodes qui permettent de déployer en commun l'effort d'innovation souhaité.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le séminaire sur l'éthique islamique et l'économie, organisé par le CILE durant trois jours, du 10 au 12 juin 2014, au siège du Centre sis au sein de la Cité de l'Éducation à Doha.

Il conviendrait de rappeler que des hommes de science et des penseurs alliant l'expérience théorique et la pratique

avaient pris part à ce séminaire, entre autres le Dr 'Alî Muḥyi Ad-Dîn Al-Qaradaghi, le Dr 'Abdallah ibn Yusûf Al-Juday, le Dr Tariq Ramadan, le Dr 'Abd Alazeem Abozaid, le Dr Hatim Al-Karanshawy, le Dr Muhammad Fadel, le Dr Philip Molyneux, le Dr Muhammad Umer Chapra, le Dr Asad Zaman, le Dr Catherine Samary, Kavilash Chawla et Chauki Lazhar. Le Dr Abderahman Yousri, lui, avait assuré le rôle de modérateur du séminaire.

Auparavant, la direction du Centre avait demandé aux participants de centrer le débat sur les deux questions suivantes :

*Comment pourrait-on évaluer la marche de la finance islamique depuis son émergence jusqu'à nos jours (à titre d'exemple, celle des banques islamiques, de la Banque islamique de développement (BID), et de l'indice islamique du Dow Jones) ?*

*Jusqu'à quelle mesure la finance islamique représente-t-elle un modèle alternatif ? Ou, au contraire, peut-on dire qu'elle est encore enchaînée par les liens l'attachant de manière inextricable au système économique libéral actuel ?*

Le présent livret, qui comprend quelques-unes des recherches soumises au séminaire, s'inscrit dans le cadre des séries de livrets édités par le CILE. À cet égard, nous formulons l'espoir que ces efforts de recherche constituent le prélude d'une ère propice annonçant la promotion des idéaux moraux souhaités.

*Chauki Lazhar,*  
Directeur adjoint CILE

## NOTICE BIOGRAPHIQUE DES AUTEURS

### ‘Alî Muḥyî Ad-Dîn Al-Qaradaghi

Le shaykh ‘Alî Al-Qaradaghi est né en 1949 dans la région montagneuse de Qara Dagh, localité située dans la province d’As-Sulaymâniya, dans le Kurdistan irakien. En 1980, il a décroché un magistère en jurisprudence comparée, suivi cinq ans après (1985) d’un doctorat en législation islamique et droit, délivré par la Faculté de *sharî‘a* et de Droit relevant de l’Université d’al-Azhar pour sa thèse intitulée *Le principe de consentement en droit islamique et en droit civil*. Au cours de la même année, il a rejoint le corps enseignant exerçant à la Faculté de droit de l’Université du Qatar, où il a occupé successivement les fonctions de professeur et de Président du Département de jurisprudence et des principes fondamentaux de la législation islamique à la Faculté de *sharî‘a* et de Droit et d’études islamiques.

En outre, le Dr ‘Alî Al-Qaradaghi a été Président du Comité de direction de l’Université de développement humain dans le Kurdistan irakien, puis a exercé tantôt la fonction de Président, tantôt celle de membre exécutif du Conseil des *fatwas* et du Comité de contrôle légal au sein de quelques-unes des banques et des compagnies d’assurance islamiques au Qatar. Il a également été nommé expert à l’Académie islamique internationale du *fiqh*, institution de jurisprudence islamique relevant de

l'OCI, dont le siège se trouve à Djeddah ; il a ensuite fondé, puis contribué à la fondation de nombreux organismes de bienfaisance, de même que d'organes internationaux de jurisprudence islamique. Actuellement, il assume les fonctions de Secrétaire général de l'Union internationale des savants musulmans (UISM).

Par ailleurs, le Dr 'Alî Al-Qaradaghi a à son actif plus de trente ouvrages traitant de divers sujets liés à la jurisprudence et à la pensée islamiques, entre autres *L'Assurance islamique ou takafful* (fondée sur le principe de l'assistance mutuelle) : *Étude jurisprudentielle et doctrinale comparée avec l'assurance commerciale* ; *Le financement fondé sur le tawarruq* (monétisation) ; *La crise financière mondiale : étude de ses causes, de ses effets, et de l'avenir du capitalisme à la suite de cette crise* ; *Le portefeuille de la personne désireuse d'acquérir des connaissances portant sur l'économie et les opérations financières islamiques* (en 12 volumes) ; *Nous et l'autre : étude jurisprudentielle et doctrinale destinée à éclairer le rapport du musulman à autrui* ; *Introduction à l'économie islamique*, et *Jurisprudence des questions médicales contemporaines*. Outre ces ouvrages, Al-Qaradaghi est l'auteur de plus d'une centaine de recherches scientifiques. Il a aussi participé à nombre de conférences et séminaires scientifiques organisés sur les plans local et international.

Au sein du monde arabe et islamique, le Dr 'Alî Al-Qaradaghi est considéré comme l'un des plus éminents spécialistes en activités financières et bancaires islamiques. Il a également acquis une notoriété grâce à ses apports au domaine de la jurisprudence des minorités musulmanes, ses écrits et ses points de vue constituant à cet égard l'une des sources et des références les plus consultées, en particulier en Occident.

## Abdelazeem Abozaid

Le Dr Abdelazeem Abozaid est né en 1972 à Alep, en Syrie. Il est titulaire de trois licences, respectivement en loi canonique islamique, en langue arabe et en littérature anglaise ; il est également détenteur de deux diplômes universitaires, l'un en jurisprudence islamique, l'autre en sciences humaines, de même qu'un magistère et un doctorat en jurisprudence financière délivrés par la Faculté de droit de l'Université de Damas.

Actuellement, le Dr Abdelazeem Abozaid est, depuis 2013, maître de conférences à la Faculté d'études islamiques de l'Université Hamad Bin Khalifa, au Qatar. Auparavant, il avait occupé le même poste à la Faculté de droit de l'Université de Damas ; ensuite, de 2005 à 2007, celui de maître de conférences à la Faculté des sciences économiques et administratives relevant de l'Université islamique internationale de Malaisie (UIIM). Il a également été successivement expert, formateur aux principes financiers islamiques au sein de la EIB (Emirates Islamic Bank), consultant juridique auprès de certaines institutions financières islamiques, et directeur du Département de la *shari'a* au sein de la Banque islamique Al-Yosr, à Amman (Jordanie). D'autre part, le Dr Abdelazeem Abozaid est l'auteur de nombreuses publications et recherches, dont cinq ouvrages traitant de la jurisprudence financière islamique et d'outils financiers. Le plus important de ces ouvrages aborde en plus de 600 pages *La jurisprudence de l'usure (fiqh ar-ribâ)*, aussi est-il considéré comme une référence essentielle en matière de jurisprudence financière et d'outils financiers.

Outre ces ouvrages spécialisés, le Dr Abdelazeem Abozaid est l'auteur d'une quinzaine de recherches détaillées consacrées,

en langues anglaise et arabe, à la finance islamique, ainsi qu'à la politique économique fondée sur les principes de la *shari'a*, en plus d'autres études en cours de publication. De plus, le Dr Abozaid est l'auteur de nombreux articles en langues arabe et anglaise, publiés dans les quotidiens et revues spécialisés, traitant de la finance et du secteur bancaire et financier islamique. Il a également présenté nombre d'articles de recherche à des conférences internationales et locales.



**LES FINALITÉS SUPRÊMES  
DE LA FINANCE ISLAMIQUE LIÉES À  
L'INDIVIDU, À LA SOCIÉTÉ, À L'ÉTAT  
ET À L'ÉCONOMIE MONDIALE**

'Alî Muḥyî Ad-Dîn AL-QARADAGHI



## INTRODUCTION

Louange à Allah, le Seigneur des mondes, et que le salut et la bénédiction soient sur Son Messager Muḥammad, envoyé en signe de miséricorde à l'Univers, ainsi que sur sa famille, ses compagnons et tous ceux qui les auront suivis dans la bienfaisance jusqu'au Jour dernier.

La présente contribution s'inscrit dans le cadre de l'invitation qui m'a été adressée par mon frère et bien-aimé le Dr Tariq Ramadan, directeur du *Centre de Recherche sur la Législation Islamique et l'Éthique*, que Dieu le protège, au terme de laquelle il m'avait prié de rédiger un article de recherche allant de 8 000 à 10 000 mots, en vue d'aborder les finalités suprêmes de la finance islamique liées à l'individu, à la société, à l'État, ainsi qu'à l'économie mondiale, en s'efforçant d'apporter la réponse à ces deux questions :

*Comment pourrait-on évaluer la marche de la finance islamique depuis son émergence jusqu'à nos jours (à titre d'exemple, celle des banques islamiques, de la Banque islamique de développement (BID), et de l'indice islamique du Dow Jones) ?*

*Jusqu'à quelle mesure la finance islamique représente-t-elle un modèle alternatif ? Ou, au contraire, peut-on dire qu'elle demeure enchaînée par les liens l'attachant de manière inextricable au système économique libéral actuel ?*

Ainsi, répondant à cette aimable invitation, après avoir pris le temps de m'y préparer et demandé l'aide de Dieu le Très-Haut, je formule le souhait qu'Allah couronne mes efforts de succès, qu'Il nous accorde Son assistance, pour que nous puissions atteindre les objectifs escomptés et les finalités souhaitées de la présente recherche et du séminaire ; aussi L'implorons-nous qu'Il fasse que nos œuvres n'aient pour seul et unique objectif que Sa satisfaction. Il est mon Protecteur et Maître. Béni soit le Protecteur, et béni soit le Soutien !

# Définition préliminaire des finalités et de la finance islamique

## Définition succincte des finalités

Le substantif pluriel « *maqâsid* », au singulier « *maqâd* », est dérivé du verbe « *qaşada* », qui revêt plusieurs significations, entre autres celles-ci : « *al-‘azm* » (résolution, décision, détermination, dessein), « *at-tawjih* » (direction, conduite, orientation, directive), « *istiqamat at-ṭâriq* » (rectitude d’une voie), « *al-‘adl* » (justice, équité), et « *i’tidal* » (modération, tempérance, pondération, rectitude)<sup>1</sup>.

En terminologie arabe, les « *maqâsid* » (finalités) ont été définies en fonction du complément du nom. Par exemple, les finalités générales de la *shari‘a* ont été définies comme étant : « *Les significations et les prescriptions formulées avec sagesse et discernement par le Législateur pour ce qui se rapporte à l’ensemble, du moins à la majorité, des situations de législation, de sorte que cela ne porte pas uniquement sur un genre particulier des prescriptions de la shari‘a.* »<sup>2</sup> L’autre signification donnée au terme le lie aux

---

1. Cf. *Al-Qâmûs al-muḥîṭ*, *Lisan al-‘arab* et *Al-Mu‘jam al-wasiṭ* : article « *qaşada* ».

2. Benachour (M. Tahar), *Les finalités de la législation islamique*, étude critique de M. Tahar Al Misaoui, édition Dâr Annafâ’is, Jordanie, p. 251.

« *finalités prescrites par la législation islamique dans le but servir l'intérêt des musulmans (al-'ibad)*. »<sup>3</sup>

Compte tenu de ce qui précède, les finalités seront définies comme étant les significations, les prescriptions formulées avec sagesse et discernement, ainsi que les objectifs pris en considération par le Législateur en matière de réglementation des contrats conclus entre personnes de foi musulmane.

Les finalités poursuivies par les musulmans juridiquement compétents (*mukallafûn*) : le substantif pluriel « finalités » renvoie aux « intentions », « desseins » ; c'est pourquoi il serait souhaitable de définir d'abord le terme « *intention* » en raison de son rapport avec le sujet abordé.

### **Définition de la notion d'intention (*an-niyya*)**

En langue arabe, l'intention (*an-niyya*), renvoie à *qaṣd*, littéralement « *intention* », « *dessein* », « *projet* », « *objectif* » et « *visée* » ; littéralement, cette notion signifie « *ce que le cœur est déterminé à faire* » (*'azm al-qalb*) ; en outre, employé ici comme métonymie, le cœur – siège du désir – renvoie aux sentiments et désirs qui animent la personne humaine. À cet égard, le lexicographe al-Azharî écrit : « Ceci est extrait de tes propres propos : j'ai l'intention de me rendre dans telle contrée, c'est-à-dire que j'ai pris la résolution ferme de m'y rendre. L'intention est donc la décision prise par une personne d'entreprendre telle ou telle action ... »<sup>4</sup>

3. Dr Raïssouni (Ahmed), *La théorie des finalités chez Ash-Shatibî*, édition de l'Institut Supérieur de la pensée islamique, p. 7.

4. Dictionnaires *Lisan al-'arab*, vol. 51, p. 4588 ; *al-Qâmûs al-muḥîṭ*, vol. 4, p. 400, et *Al-Majmu'* d'an-Nawâwî, vol.1, p. 309.

En revanche, pour les savants spécialisés dans l'étude des principes fondamentaux de la loi islamique, de même que pour les juristes musulmans, la notion en question a soulevé une longue controverse.

Néanmoins, des jurisconsultes comme al-Ghazâlî, dans la définition qu'il lui donne dans le dictionnaire *Al-Waṣīṭ*<sup>5</sup>, de même que 'Izz ad-Dîn Ibn 'Abd as-Salâm<sup>6</sup>, an-Nawawî<sup>7</sup>, et bien d'autres encore<sup>8</sup>, la définissent comme étant *al-qaṣd*, le dessein, la visée, l'objectif...

Tout bien considéré, cette définition semble être générale puisqu'elle porte sur tout objectif poursuivi, qu'il soit bon ou mauvais. Toutefois, beaucoup de remarques ont été formulées à ce sujet car la connotation de *qaṣd* est plus générale que celle véhiculée par le terme *niyya* (intention), puisque l'on conçoit que le *qaṣd* – comme l'écrit le lexicographe et grammairien andalou as-Suhaylî – renvoie à l'obéissance/soumission, alors que *niyya* est la résolution prise d'obtempérer (volonté de se soumettre), ce qui est donc inconcevable dans le cas de la contrainte<sup>9</sup>.

5. *Al-Muḥjam al-waṣīṭ*, étude critique effectuée par nous-même, Dâr al-'itissam, 1983 (Vol. 2, p. 596).

6. *Qawâ'id al-aḥkam fi maṣāliḥ al-anam*, volume 1, p. 185.

7. *Al-Majmu'*.

8. Cf. Ibn Najim, *Al-Ashbah*, p. 29 ; Al-Qarafi, *Al-furuq* (1/178), Ibn Rajab, *Al-Qawâ'id*, p. 123 ; Ibn al-Qayyim Al-Jawziyya, *A'lam al-mu'aqî'in*, vol. 3, p. 111 ; Ibn As-Sabki, *Al-Ashbah wa an-nadâ'ir*, manuscrit conservé à la bibliothèque d'Alexandrie (Égypte), enregistré sous le n° 1181B, *fiqh ash-Shafi'i*, feuillet n° 16.

9. Cf. Notre ouvrage intitulé *Le portefeuille de la personne désireuse d'acquérir des connaissances portant sur l'économie et les opérations financières islamiques*, Dâr al-bachayir al-islamiyyah, Beyrouth, tome 1, pp. 198-191.

## Types de finalités poursuivies par la législation islamique

Au cours des époques passées, nos érudits en sciences religieuses ont étudié à fond les textes, pour parvenir à en déduire les finalités poursuivies par la loi canonique islamique. Ils ont ainsi constaté que ces finalités sont : les intérêts indispensables (*maṣāliḥ ḍaruriyya*), les intérêts nécessaires (*maṣāliḥ ḥajiyya*), et les intérêts d'amélioration (*maṣāliḥ taḥsiniyya*).

Mais, pour ce qui relève des types de finalités prescrites, les points de vue des savants traditionnels ont divergé. Quoi qu'il en soit, la majorité d'entre eux les ont délimitées à cinq : la religion (*ad-dîn*), la vie humaine (*an-nafs*), la raison (*al-'aql*) ou la santé mentale de l'individu, les biens personnels (*al-mâl*), et la progéniture ou filiation (*an-nasl*).

À ces cinq finalités, certains juristes ont ajouté l'honneur (*al-'arḍ*) ou la dignité de l'individu au milieu de ses semblables. Dans cette perspective al-Ghazâlî estime que « *l'objectif prescrit par la législation islamique consiste à préserver cinq intérêts essentiels aux êtres humains : la religion, la vie, la raison, la progéniture et les biens personnels. Ainsi, tout ce qui est de nature à préserver ces cinq principes constitue un bienfait, un intérêt ; en revanche, tout ce qui les met en péril est un préjudice, un méfait. Dès lors, repousser les préjudices relève du domaine de l'intérêt.* »<sup>10</sup>

En dépit des divergences existant entre les savants musulmans, ils s'accordent tous sur le fait que chaque type de finalité comporte deux aspects :

---

10. *Al-Muṣṭafâ min uṣûl al-fiqh* (La quintessence des principes fondamentaux de la jurisprudence islamique), volume 1, p. 286.



- Un aspect positif, qui se voit dans la préservation, la protection, l'épanouissement et le développement de la personne humaine ;
- Un aspect négatif que traduit la nécessité de conjurer toutes sortes de préjudices, et de repousser tous les méfaits.

L'examen approfondi des textes m'a permis d'en déduire que les types de finalités sont au nombre de huit, mais qu'elles s'appliquent à l'individu, à la société et à l'État ; celles-ci se répartissent comme suit :

- Les intérêts indispensables, nécessaires et d'amélioration liés à l'individu, et portant sur la préservation de la religion, de la vie, de la raison, des biens et de la progéniture (en prenant en considération que chacun de ces intérêts peut soit exister, soit faire défaut).
- Les intérêts indispensables, nécessaires et d'amélioration liés à la sécurité politique, sociale et économique de la société, de même qu'à la communauté et à la nation musulmane dans son ensemble, auxquels s'ajoute la nécessité de repousser toute sorte de corruption morale. Sous cet angle, le côté positif de ces bienfaits englobe l'ensemble des facteurs à même d'assurer la sécurité, l'équité, l'égalité, la liberté et la protection de l'environnement. Quant aux inconvénients, ils comprennent tout ce qui est de nature à semer le vice et le mal sur terre, tels que l'injustice, la tyrannie, l'hostilité, etc.
- Les intérêts indispensables, nécessaires et d'amélioration liés à la sécurité de l'État légitime, visant à y assurer la paix, la stabilité et le développement continu, ainsi qu'à le prémunir

contre toute source de corruption morale, d'actes iniques et d'agression<sup>11</sup>.

C'est cette méthode que je compte suivre, si Dieu le veut, dans la présente recherche et dans d'autres articles similaires. Par ailleurs, il existe trois genres de finalités :

- Les finalités générales mentionnées précédemment.
- Les finalités spécifiques à un domaine d'activités générales, comme celui de la finance, qui comprend toute une série de contrats, ou qui concernent certains domaines particuliers.
- Les finalités spécifiques à une prescription légale prévue<sup>12</sup> tendant à atteindre soit un seul objectif, soit plusieurs objectifs ; c'est le cas de l'injonction faite aux musulmans de consigner par écrit toute dette contractée, l'objectif étant dans ce cas de garder une trace écrite de la dette, de préserver les biens de toute perte, et de prévenir la survenance de conflits et de différends entre les parties contractantes.

**De l'importance de définir les finalités liées à la finance islamique (ainsi que l'emploi d'instruments et modes de financement des transactions conclues entre les individus et au sein des institutions financières)**

En somme, les finalités se répartissent, comme déjà mentionné, en trois catégories : générales, spécifiques et partielles. En

---

11. Az-Zarkashî (Badr ad-Dîn), *Al-baḥr al-muḥit*, manuscrit conservé à Dâr al-kutûb (Bibliothèque nationale d'Égypte) sous le n° 101, les origines de Taymûr, vol. 1, feuillet n° 113.

12. Cf. les sources et les ouvrages de référence consacrés aux finalités de la *shari'a*, en particulier l'ouvrage de M.T Benachour intitulé *Les finalités de la législation islamique*.

outre, si les finalités d'ordre général en législation islamique ont été fixées à cinq, six, ou huit, elles sont cependant notoires et classées, selon l'ordre de priorité, en intérêts indispensables, nécessaires et d'amélioration. Néanmoins, deux questions demeurent essentielles, à savoir :

- **Primo**, la mise en œuvre des finalités d'ordre général, ce qui implique qu'il faudra accorder une attention particulière, lors de tout processus d'interprétation jurisprudentielle, à chacune de ces finalités, de même qu'à l'examen de chaque cas d'espèce (*nazila*) qui pourrait y être lié.
- **Secundo**, la prise en considération desdites finalités lors de tout effort d'interprétation jurisprudentielle, de la phase de perception du sujet abordé, et de l'approbation qui lui est donnée, à celle consacrée à l'étude de l'activité et des circonstances spatio-temporelles l'entourant, en s'efforçant d'appliquer le principe jurisprudentiel du *taḥqîq al-manat*, qui vise à s'assurer de la présence de la cause juridique (cas particulier) exigeant l'application d'une disposition légale (règle générale) au cas d'espèce examiné, de même que le recours à la jurisprudence des suites découlant d'une action, d'une décision ou d'un avis juridique (principe fondé sur l'instauration d'un juste équilibre entre les avantages et les inconvénients), ce qui implique donc l'application du principe de précaution, lequel consiste à faire obstacle (*sadd*) aux prétextes (*ḍarâ'i'*), ou à s'en servir, en fonction des circonstances et du besoin ressenti.

D'autre part, si la définition des finalités générales ne présente guère de problèmes significatifs, la détermination des finalités spécifiques à un sujet, ou à une série de sujets, est une tâche

ardue. De plus, la précision s'avère dans ce cas d'une importance capitale, parce qu'elle permet d'atteindre l'objectif escompté. Or, tout échec à définir ces finalités, ou toute erreur commise lors de leur clarification, présente de sérieux risques et ne manquera pas d'entraîner une série d'erreurs ; voilà pourquoi nous aimerions nous pencher ici sur cette question.

**De l'importance d'identifier la finalité spécifique  
(et l'impact de cette définition sur la diversité des méthodes  
de mise en œuvre des règles juridiques islamiques)**

Dans sa précieuse recherche présentée lors du vingt-huitième séminaire *Al-Baraka* pour l'économie islamique, tenue à Djeddah en 1428 de l'hégire (septembre 2007), son éminence le Dr Hussain Hamid avait souligné le caractère important que revêt la définition de la finalité. Il a ainsi évoqué le désaccord existant entre les juristes musulmans au sujet de la règle juridique islamique régissant le cas du *talaqqi al-rukban*, pratique qui consiste en l'achat de biens à une caravane de bédouins avant que ceux-ci ne parviennent au marché, à un prix plus réduit que celui en cours. Par la suite, ayant profité de l'ignorance du (des) vendeur(s) ou de sa (leur) méconnaissance des prix, l'acheteur malintentionné écoule la marchandise sur la place du marché local à un prix beaucoup plus élevé. À cet égard, certains juristes estiment que l'achat est valide, mais qu'il n'est pas obligatoire ou définitif, car les vendeurs ont le droit d'annuler le marché s'ils se sentent lésés ; c'est le droit à la rescision de la transaction.

Cette tendance est fondée sur le fait que l'intention du Législateur, stipulée dans le texte légal, vise à préserver l'intérêt de ces marchands ; en conséquence, on ne saurait considérer

cette transaction comme nulle. En revanche, d'autres juristes soutiennent que la vente dans ce cas d'espèce est nulle. « Une telle règle se fonde sur le fait que c'est l'intérêt, ou que c'est l'intention du Législateur ayant posé les règles légales, qui détermine l'interprétation donnée à cette finalité, et par-là à cet intérêt qu'on voudrait préserver. *In fine*, le désaccord survenant à ce sujet dépend de l'interprétation donnée aux dispositions légales, de même que de la conception que le juriste se fait de l'intérêt ciblé par le texte. »<sup>13</sup>

Dans la même veine, son éminence le Dr Ahmed Raissouni ajoute : « On peut rappeler ici un certain nombre d'interdictions prophétiques en matière de transactions commerciales, telles que celles frappant l'accès en priorité aux marchandises avant leur étalage dans les marchés (*ṭalaqqi ar-rukḅān*, deux transactions en une seule (*baya'tayn fi-l bay'*), la vente d'un bien dont le prix n'a pas été perçu, et deux ventes en une seule. La détermination de la finalité résidant derrière chacune de ces interdictions, ou de l'ensemble de ces interdictions, fait une partie intégrante de la connaissance du sens découlant des récits prophétiques et des dispositions légales qui s'ensuivent. Car celui qui acquiert une connaissance erronée de la finalité visée se trompera encore lors de la déduction de la règle légale, l'appliquant à mauvais escient là où elle ne convient pas et pour une raison autre que celle exigée par le cas d'espèce. Pire encore, il pourra même ajouter à la règle ce qui lui est étranger, et y retrancher ce qui lui est intrinsèque. On voit ainsi que l'identification de l'action nuisible visée par

---

13. Dr Hussain Hamid Hassan, *Prise en considération des finalités de la shari'a et des retombées des actes dans les activités financières islamiques*, recherche présentée au séminaire Al-Baraka.

l'interdiction, de même que l'intérêt ciblé par l'ordre divin, est une étape aussi importante que la détermination de la fiabilité des récits prophétiques visant à distinguer ceux qui sont de source authentique de ceux jugés de source faible. »<sup>14</sup> De fait, de sérieuses conséquences peuvent découler de toute erreur commise lors de la détermination de la finalité visée par le Législateur, à travers les injonctions traduisant soit le commandement, soit l'interdiction. Ces retombées pourraient même se répercuter de manière désastreuse sur la civilisation humaine et le progrès des nations. À cet égard, j'estime que l'ascétisme froid qui s'est installé au sein de la société islamique à partir du troisième siècle de l'hégire, et qui a incité les gens à l'isolement et à l'abandon de la vie, s'explique par la déduction de règles exhortant les gens à se détourner de la vie terrestre, en partant de l'interprétation donnée à l'intention du Législateur dans certains versets coraniques où la vie ici-bas et les biens terrestres sont dépréciés et décrits comme dénués de toute valeur. C'est le cas des versets suivants où le Très-Haut dit :

﴿ *Sachez que vos biens et vos enfants sont une mise à l'épreuve, alors qu'auprès d'Allah vous attend une récompense magnifique !* ﴾<sup>15</sup>

﴿ *En ce jour où ni la richesse ni les enfants n'ont d'utilité, hormis ceux qui se sont adonnés à Allah avec un cœur pur.* ﴾<sup>16</sup>

﴿ *Mais l'homme est celui qui se révolte, l'arrogant, et qui, une fois affranchi, veut se passer [de Dieu].* ﴾<sup>17</sup>

14. Cf. Recherche effectuée par le Dr A. Raïssouni sur *les finalités des contrats*.

15. Coran 8/28.

16. Coran 26/88-89.

17. Coran 96/6-7.

❖ *La fortune et les enfants ne sont qu'une parure de la vie ici-bas. Seules demeurent les bonnes œuvres engrangées, car elles seront récompensées de la meilleure manière auprès de ton Seigneur, et par une grande espérance.* ❖<sup>18</sup>

❖ *Et vous aimez les richesses d'une façon aveugle.* ❖<sup>19</sup>

❖ *Et si les hommes ne devaient pas former une seule communauté, Nous aurions permis à ceux qui ne croient pas au Miséricordieux d'acquérir pour leurs demeures des toits d'argent et des escaliers qui leur permettraient d'y monter.* ❖<sup>20</sup>

Ainsi, se fondant sur ces versets et sur bien d'autres passages du Coran, en plus des récits prophétiques allant dans le même sens, on a interprété l'intention du Législateur comme étant un mépris pour le monde d'ici-bas et un dédain total pour les richesses, de même qu'un appel lancé aux hommes pour qu'ils y renoncent et se contentent du strict nécessaire, sans chercher à peupler la terre et à la fructifier à leur propre avantage. Les contrecoups d'une telle interprétation se sont ainsi traduits par un ralenti du progrès de la civilisation islamique, de même que par un blocage de l'innovation et de la créativité.

Force est donc de constater qu'il a été fait une interprétation erronée de l'intention divine contenue dans les textes scripturaires. En vérité, le message adressé aux hommes leur enseigne qu'il ne faudrait pas se laisser leurrer par le monde terrestre, l'accumulation des richesses, et l'orgueil qui s'ensuit, ainsi que par la vie dans le luxe et l'opulence. L'intention première

---

18. Coran 18/46.

19. Coran 89/20.

20. Coran 43/33.

d'Allah n'a guère été d'inciter Ses créatures à abandonner le monde, à s'abstenir de la peupler et de la fructifier, parce que le Très-Haut a désigné Adam comme Son vicaire sur la terre afin qu'il Lui rende un culte total, peuple la terre et contribue à son développement. Il existe à cet égard d'autres versets coraniques et d'autres récits prophétiques, dont l'authenticité est attestée, qui font l'éloge de la vie terrestre et des richesses dont le monde regorge.

On peut donc en conclure que, certes, la première série de versets coraniques tend à blâmer l'orgueil, et à décrier l'envoûtement et la fascination que pourraient exercer sur l'homme le luxe, l'opulence et les plaisirs de la vie terrestre ; il n'en demeure pas moins vrai que la seconde série de versets coraniques, à laquelle s'ajoutent nombre de récits prophétiques, vante les mérites de la vie sur terre et des biens, notamment lorsque ceux-ci sont employés à accomplir de bonnes actions et à peupler et fructifier la terre<sup>21</sup>.

D'ailleurs, c'est dans ce sens que les Compagnons ont compris les versets mal interprétés. Ainsi, la tradition rapporte qu'ils sont allés consulter le Prophète (ﷺ) au sujet de cette question, et que celui-ci leur a prodigué des conseils, puis vivement mis en garde contre l'adoption d'une vision aussi pessimiste de la vie, au point de la rendre blâmable et de la considérer comme tout à fait étrangère à la tradition prophétique, à la disposition naturelle de l'être humain, de même qu'à la religion islamique (*fiṭra*).

---

21. Cf. Notre ouvrage intitulé *Introduction aux richesses, à l'économie, à la propriété et aux contrats*, Dâr Al-Bachair Al-islamiyyah, 2<sup>e</sup> édition, pp. 58-63.



Dans cette perspective, le traditionniste Anas Ibn Malik rapporte le hadith suivant : « Trois groupes d'hommes sont venus voir les épouses du Prophète (ﷺ) pour se renseigner sur la pratique religieuse du Prophète (ﷺ) ; ayant obtenu la réponse à leurs questions, il semble qu'ils les aient trouvées plus simples qu'ils ne s'y attendaient, aussi répondirent-ils : "Que sommes-nous par rapport au Prophète (ﷺ) à qui Allah a pardonné les péchés passés et futurs ?" L'un d'eux s'empressa alors de dire : "Moi, je consacre la nuit entière à la prière." Un autre dit à son tour : "Je jeûne tout le temps et ne déjeune jamais." Un troisième ajouta : "Je vis dans la continence, aussi ne m'approcherai-je jamais des femmes et m'abstiendrai-je de me marier." C'est alors que le Messager d'Allah (ﷺ) vint vers eux et leur répondit : "Vous qui affirmez que vous priez toute la nuit, que vous jeûnez tout le temps et que vous vivez dans la continence ! Par Dieu, je puis vous dire que je suis celui qui craint le plus Allah et que je suis le plus pieux envers Lui, pourtant je jeûne puis déjeune, je prie puis m'accorde un temps de sommeil suffisant, et je prends des femmes pour épouses. Quiconque s'abstient de suivre cette tradition (*sunna*) ne sera plus considéré comme faisant partie de la communauté dont je suis le représentant." » C'est donc ainsi que le Prophète (ﷺ) est parvenu à prendre une résolution décisive sur cette question et qu'il a émis un jugement à l'encontre de quiconque ne se conforme pas sa tradition, en le considérant comme étranger à la ligne de conduite qu'il s'est fixé.

Il faudrait rappeler qu'on entend ici par *sunna* le mode de vie choisi par l'Envoyé d'Allah, lequel consiste à concilier la vie présente et celle à venir, pour tout ce qui se rapporte à ses gestes et faits, c'est-à-dire dans ses pratiques culturelles, ses

habitudes, ses relations, de même que sa façon de concevoir le peuplement du monde, le comportement devant être adopté à l'égard des gens, ainsi que la conciliation des bienfaits ici-bas et dans l'Au-delà, conformément à ce verset coranique où le Très-Haut dit : ﴿ *D'autres disent : "Ô notre Dieu, donne-nous ici-bas de Tes bienfaits ainsi que dans l'Au-delà et préserve-nous des tourments de l'Enfer."* ﴾<sup>22</sup>

Se prononçant à son tour sur cette question, l'imam ash-Shâṭibî écrit : « Comme Il [Allah le Très-Haut] blâma avec rigueur le monde d'ici-bas et les richesses qu'il recèle, un groupe de Compagnons (que Dieu les agréa) prirent la résolution de vivre dans le célibat, de renoncer aux femmes et aux plaisirs de la vie, et d'abandonner le monde, afin de se consacrer entièrement au culte de Dieu. Le Messenger d'Allah (ﷺ) leur dit alors : "Quiconque ne se conforme pas à mes gestes et faits sera considéré comme étranger à la communauté dont je suis le représentant auprès d'Allah." Ensuite, il implora Dieu d'accorder aux gens biens et progéniture, après qu'Allah eut révélé ce verset où Il dit : ﴿ *Sachez que vos biens et vos enfants sont une mise à l'épreuve* ﴾<sup>23</sup>, les biens et les enfants étant ce qu'il y a de plus précieux au monde. Ensuite, il assura les Compagnons de la validité du principe conciliant la vie à venir et la vie dans ce monde-ci, ainsi que la pleine jouissance des biens légalement permis.

Le Prophète (ﷺ) ne les amena donc pas à renoncer aux plaisirs de ce monde, ni ne leur ordonna de l'abandonner, excepté

---

22. Coran 2/201.

23. Coran 8/28.

lorsque ceux-ci faisaient preuve d'un attachement fervent pour les plaisirs de la vie, ou lorsqu'il prononçait une interdiction. »<sup>24</sup>

### Définition succincte de la notion de « financement »

En arabe, le terme *tamwîl* (financement) est issu du verbe transitif *mawwala* signifiant financer une activité quelconque, fournir des sommes d'argent ou les capitaux nécessaires à un projet<sup>25</sup>.

Dans la terminologie positive, on entend par ce terme l'octroi de sommes d'argent (fonds) accordées à travers des prêts à intérêt à ceux qui en font la demande, et qui remplissent les conditions requises pour leur permettre de financer soit des projets économiques, soit d'autres activités similaires.

En économie islamique, le financement désigne l'action d'accorder des fonds à des personnes qui répondent aux conditions légales. Ces fonds sont octroyés au moyen de contrats régis par les normes islamiques, tels que le contrat *murâbaḥa* (vente à terme – comprenant une marge convenue entre les parties – permettant au client d'effectuer un achat sans avoir à demander un crédit à intérêt), *musawama* (contrat de vente qui exige que la transaction ait lieu sur-le-champ, et que l'actif soit de valeur et fonctionnel), *salam* (contrat de vente, avec livraison différée de la marchandise), *istisna'a* (financement accordé au fur et à mesure que le bien est construit ou

---

24. Ash-Shâḥibî (Abû Ishâq), *Al-Muwafaqât fi-l uṣûl shari'a*, (Conciliation des principes fondamentaux de la loi islamique), vol. 2, p. 284.

25. Cf. article « *mawwala* » dans les dictionnaires *Al-Qâmûs al-muḥîṭ*, *Lisan al-'arab* et *Al-Mu'jam al-waṣîṭ*.

fabriqué) *ijara muntahiya bi t-tamlîk* (contrat au terme duquel l'institution de financement achète un bien et le loue au client en crédit-bail, mais le client a la possibilité d'acheter le bien à la fin du contrat), *musharaka mutanâqisa* (contrat de partenariat en vertu duquel les intérêts d'une partie diminuent progressivement), et bien d'autres contrats spécifiques à la finance islamique.

D'autre part, en économie islamique, le financement est plus global que celui pratiqué en économie positive qui, elle, n'accorde que des fonds prêtés à intérêt, en limitant l'investissement aux modes de financement comportant quelques risques, tandis qu'en économie islamique le financement est non seulement assuré au moyen de tous les contrats financiers légaux<sup>26</sup>, mais s'étend également aux activités d'investissement.

### **Réponse à la question fondamentale portant sur les finalités suprêmes de la finance islamique liées à l'individu, à la société, à l'État et à l'économie mondiale**

Pour apporter une réponse à cette question, nous estimons qu'il faudrait la répartir selon les quatre éléments mentionnés dans le titre de la présente étude :

#### Les finalités suprêmes de la finance islamique liées à l'individu :

- Concrétisation des préceptes religieux exhortant les musulmans à obéir à Allah le Tout-Puissant en matière de gains acquis, d'appropriation de biens, de dépenses, de répartition et de redistribution des richesses. À cet effet, il faudrait

---

26. Dr Al-Qaradaghi (A. Muḥy Ad-Dîn), *Le portefeuille de la personne désireuse d'acquérir des connaissances portant sur l'économie et les opérations financières islamiques*, Dâr al-basha'ir al-islamiyyah, Beyrouth, tome 8, pp. 143-144.

soumettre l'ensemble de ces processus aux dispositions et principes juridiques islamiques, en les rendant conformes au dogme et à l'éthique islamiques, comme en atteste ce verset où le Très-Haut dit : ﴿ *Accordez-leur une part des biens que Dieu vous a donnés.* ﴾<sup>27</sup>

- Préservation et fructification des biens, et accroissement de leurs productions, en veillant à préserver les acquis et à les prémunir contre les méfaits et les préjudices.
- Instauration d'un régime apte à assurer la sécurité économique de l'individu, en lui permettant l'accès au financement susceptible de servir, et de préserver ses intérêts indispensables, nécessaires et d'amélioration.
- Collecte et orientation de l'épargne individuelle vers le financement de projets, ainsi que la réalisation d'opérations d'investissement au service du développement, afin de permettre la concrétisation de la mission confiée à l'homme, à savoir le peuplement et fructification de la terre à son propre avantage et à celui de ses semblables, voire de l'ensemble des créatures. Sous cet angle, Allah le Très-Haut dit : ﴿ *Il vous a créés de terre et vous y a établis* ﴾<sup>28</sup>, et dans un autre verset : ﴿ *Il a posé la terre pour l'être humain.* ﴾<sup>29</sup>
- Instauration d'un véritable régime d'échange de biens, de services et de droits en toute transparence, ce qui implique qu'il faut proscrire les contrats fictifs ou formels, les manœuvres frauduleuses et dolosives, ainsi que les pratiques dissimulatrices.

---

27. Coran 24/33.

28. Coran 11/61.

29. Coran 60/10.

- Fourniture des biens indispensables au mieux-être des individus et à leur épanouissement, en orientant la finance vers ce qui sert les intérêts de toutes les parties.
- Atténuation des effets de la pauvreté, du chômage et de l'inflation, en contribuant à remédier à ces fléaux, de même qu'à lutter contre le sous-développement, l'analphabétisme et la maladie.
- Concrétisation de la fonction réelle des richesses pécuniaires en islam, laquelle consiste à assurer la subsistance des individus et à promouvoir le soutien apporté à toutes les composantes de la société, en adoptant des modes de financement efficaces et d'investissement productif. Dans ce contexte, Allah le Tout-Puissant affirme : ﴿ *Ne donnez pas aux vauriens les biens qu'Allah a mis entre vos mains pour votre subsistance. Donnez-leur le strict nécessaire, avec des paroles convenables.* ﴾<sup>30</sup> Dans ce verset, le Très-Haut enseigne que les biens – *amwâl* – servent à pourvoir aux besoins des individus et de la société, et qu'ils contribuent à leur épanouissement ; en conséquence, ils ne devraient pas être mis entre les mains de personnes frivoles et insensées (*sûfahâ*). Bien au contraire, ces richesses doivent être confiées à des personnes raisonnables et responsables, afin qu'elles s'en servent pour le financement de projets rentables et générateurs de gains licites. La totalité des frais administratifs, de même que les dépenses relatives aux mineurs non émancipés et autres personnes inaptes à jouir d'un droit ou à l'exercer, seront prélevés sur les gains réalisés. C'est dans cet esprit que le verset coranique recommande l'affectation d'une partie des produits et des gains réalisés – et non

---

30. Coran 4/5.

des capitaux circulants – aux frais et dépenses nécessaires, pour éviter tout amoindrissement des biens détenus. C'est sensiblement dans le même sens que l'imam Fakhr ad-Dîn ar-Razî écrit : « Sache que dans certains passages du Coran, le Très-Haut enjoint les musulmans (*mukallafûn*) de veiller à la bonne gestion de leurs richesses (...) car si un individu n'a pas l'esprit tranquille, il ne pourra guère réaliser les intérêts souhaités en ce bas monde et dans la vie dernière ; or, l'homme ne peut jouir de la tranquillité d'esprit que s'il dispose d'assez de ressources pécuniaires et de biens. » Ar-Razî ajoute : « Si Allah enjoint Ses serviteurs d'employer une partie des gains réalisés grâce aux capitaux placés dans une activité commerciale, ou une entreprise quelconque (*fiḥâ*), en vue de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs proches, et non des biens dont ils disposent, c'est pour qu'ils n'interprètent pas cela comme un commandement leur enjoignant de vivre de leurs biens (*minha*). Dieu a donc ordonné aux musulmans de faire fructifier leur argent au moyen d'activités commerciales et autres activités licites, et de vivre des gains générés, au lieu de manger les capitaux dont ils disposent. »<sup>31</sup> Cette question, rappelons-le, avait été explicitée par le noble Messager d'Allah (ﷺ) à maintes reprises ; c'est le cas du récit suivant où le Prophète (ﷺ) dit : « Faites fructifier les biens revenant aux orphelins, afin qu'ils ne soient pas amoindris par le versement de l'aumône légale (*zakât*). »<sup>32</sup>

31. Cf. *At-Taḥfîr al-kabîr*, Dâr Iḥyâ' at-turath al-'arabî, Beyrouth, vol. 9, p. 186.

32. Récit prophétique rapporté par Abû-l Qâsim aṭ-Ṭabarânî et autres traditionnistes. Citant son maître, le shaykh Abû Bakr al-Ḥaythamî rapporte que « la chaîne de transmission de ce hadith est authentique », *Majma' az-zawâ'id wa manba' al-fawa'id*, Dâr ar-rayyan, vol. 3, p. 27. On peut également se référer à

- Contribution à la circulation effective des fonds entre les personnes ❖ *afin que cela n'échoie pas aux seuls riches parmi vous* ❖<sup>33</sup>, en se fondant à cet effet sur les contrats financiers permettant d'atteindre cet objectif, de même qu'en procédant rapidement à l'organisation de cycles économiques ayant des retombées positives.
- Apport d'un soutien continu à la production de biens et de services, à travers le renforcement des mécanismes de l'offre et de la demande, en veillant à fixer le code de valeurs et d'éthique régissant les lois du marché.

#### Les finalités suprêmes de la finance islamique liées à la société :

Il est évident que l'individu, dont il a été question avant, appartient à la fois à la communauté islamique dans son ensemble, et à la société au sein de laquelle il vit ; en conséquence, les finalités déjà mentionnées s'insèrent présentement et à l'avenir parmi les finalités liées à la société. Toutefois, il existe des finalités typiquement spécifiques à la société ; celles-ci peuvent être énumérées comme suit :

- Constitution d'une société engagée dans l'ensemble de ses activités économiques au respect des dispositions et principes de la législation islamique, ainsi qu'au respect de l'éthique et des valeurs suprêmes.
- Contribution au développement économique, à travers le financement efficace des projets, de telle sorte que le

---

l'ouvrage du shaykh al-Qaradawî intitulé *Fiqh az-zakât (Jurisprudence de l'aumône légale)*, édition Wahba, Le Caire, tome 1, p. 130.

33. Coran 59/7.



développement souhaité soit global et comprenne tant les volets sociaux que culturels et intellectuels.

- Contribution au peuplement de la terre, de sorte que cette entreprise concrétise la mission divine confiée à l'homme, à savoir le vicariat sur terre qui rend chaque personne chargée de fructifier la terre et les richesses qu'elle recèle. Dans ce contexte, Allah le Très-Haut dit : ﴿ *Faites une aumône de ce dont Il vous a fait hériter* ﴾<sup>34</sup>, et dans un autre verset : ﴿ *Il vous a créés de terre et vous y a établis.* ﴾<sup>35</sup> Pour certains exégètes, entre autres Abû Bakr al-Jassâs, ce verset indique que le peuplement et fructification de la terre relèvent d'une obligation légale<sup>36</sup>.
- Consécration de la justice sociale dans les activités économiques, notamment en matière de répartition et de redistribution des revenus.
- Mise en œuvre de politiques susceptibles d'assurer la solidarité économique et sociale.
- Atténuation des effets de la pauvreté, du chômage, de l'inflation économique et du sous-développement, et déploiement d'efforts susceptibles de remédier de manière radicale aux causes de ces fléaux.

#### Les finalités suprêmes de la finance islamique liées à l'État :

- Renforcement des fondements économiques de l'État dans l'objectif de parvenir à une autosuffisance dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et du tourisme,

34. Coran 57/7.

35. Coran 11/61.

36. Al-Jassâs (Abu Bakr), *Aḥkām al-Qur'an*, interprétation de la sourate 11/61.

en veillant à insuffler une dynamique aux activités de financement et d'investissement.

- Instauration de la stabilité et de la sécurité économique, celle-ci constituant une composante indissociable de la sécurité politique, comme en atteste l'affirmation du Très-Haut dans le verset suivant : ﴿ *Qu'ils adorent le Dieu de ce sanctuaire, qui les a nourris en leur évitant la faim, et qui les a préservés de toute peur.* ﴾<sup>37</sup>
- Contribution à l'augmentation de l'offre totale et de la demande totale de produits et de services, de sorte à insuffler une dynamique à l'économie du pays.
- Apport du soutien nécessaire à l'État pour lui permettre de s'acquitter du rôle lui incombant en matière d'édification d'institutions civilisationnelles, de consécration de la solidarité sociale, d'assurance médicale et de prestation de soins de santé. S'y ajoute le rôle lui incombant sur le plan militaire, lequel consiste à : repousser toute agression étrangère, défendre la religion, préserver l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale, assurer la sécurité des citoyens et préserver leur dignité.

Parallèlement au soutien devant lui être apporté, l'État est tenu d'assurer les conditions propices au financement et à l'investissement, en veillant à l'application des lois propres à régir ces domaines et à préserver les droits revenant aux investisseurs. De plus, l'État est censé maintenir l'équilibre économique général, orienter les fonds vers le développement global, assurer le progrès, le bien-être, et bien d'autres facteurs

---

37 . Coran 106/3-4.

nécessaires à la prospérité et au progrès général, mais qui ne peuvent être mentionnés ici en détail, le présent contexte ne s'y prêtant guère.

En somme, les objectifs évoqués ne pourraient être atteints sans la mise en place de politiques bien définies, axées sur l'orientation du financement et de l'investissement dans l'économie nationale, en fonction de l'importance primordiale revêtue par chaque secteur économique.

### Les finalités suprêmes de la finance islamique liées à l'économie mondiale :

*Préambule* : La récente crise financière survenue en 2008, mais dont les effets persistent encore, a prouvé que le système économique islamique, en premier lieu le secteur bancaire et financier, est sorti indemne de cette crise et n'a été que légèrement touché.

Sous cet angle, de nombreux économistes et observateurs économiques attribuent l'invulnérabilité du secteur bancaire et financier islamique, qui s'est distingué par sa résistance à cette crise, à plusieurs facteurs, entre autres aux raisons suivantes :

- Recours du secteur de la banque et de la finance islamiques à un système d'échange de biens en nature, d'usufruits et d'actifs bien réels.
- Proscription de l'usure, des obligations traditionnelles, des contrats d'options, des opérations à termes (*futures*), des contrats fictifs, et de l'appel de marge (*margin call*), autant d'instruments financiers qui pèsent lourdement sur les banques traditionnelles, encore alignées sur le modèle capitaliste.

En raison des performances accomplies par les banques islamiques, et devant la résistance de ces établissements à la crise financière mondiale, comparativement aux sérieuses retombées de cette crise sur les banques pratiquant l'intérêt usuraire, le monde occidental s'est tourné vers le secteur bancaire et financier islamique ; il a même fondé plusieurs banques offrant des produits similaires à ceux offerts par les établissements bancaires islamiques. Mieux encore, David Cameron, le Premier ministre britannique, est allé jusqu'à dire : « Nous aspirons à ce que Londres devienne la capitale de l'économie islamique, et du secteur bancaire et financier islamique » ; il a ensuite ajouté : « J'ai demandé aux responsables financiers de s'efforcer de lancer un indice financier islamique à la Bourse de Londres. »<sup>38</sup>

Après ce préambule, nous abordons à présent les finalités suprêmes de la finance islamique ayant trait à l'économie mondiale ; ces finalités consistent à :

- Donner une image fidèle et radieuse de l'économie islamique en général, et du système bancaire et financier islamique en particulier, en matière de financement et d'investissement, afin de rendre concret l'objectif suprême résidant derrière l'envoi de notre Prophète Muḥammad (ﷺ), qui incarne la clémence et la miséricorde pour le monde entier. C'est ce qu'Allah le Très-Haut confirme dans le verset suivant :  
 ﴿ *Et Nous ne t'avons envoyé [ô Muḥammad] que comme une miséricorde pour les mondes.* ﴾<sup>39</sup>

38. Discours prononcé au 9<sup>e</sup> Forum économique islamique mondial, Londres, 28/10/2013.

39. Coran 21/107.

- Contribuer à la mise en place d'une économie mondiale qui soit juste, transparente, et régie d'éthique par les valeurs nobles. En outre, cette économie devrait avoir pour assises des biens en nature, des droits réels de jouissance (usufruits) et des actifs effectifs. Elle devrait aussi user d'instruments financiers – et autres instruments dérivés, tels que les contrats financiers – qui soient à leur tour effectifs, plutôt que de simples contrats fictifs et formels. En bref, ce qu'il faut, ce sont des contrats financiers qui dérivent de produits faisant l'objet de cotations au comptant, et non un simple montage de contrats donnant lieu à une création monétaire sans actifs réels, qui ne produit alors aucun cycle économique, ce qui rend le système financier dépourvu de valeur intrinsèque, et finit par le décrédibiliser aux yeux des gens.

Une telle situation exige alors :

- La remise en question des composantes du système économique mondial (structure financière, monétaire et bancaire), ainsi qu'une refonte conduite selon un programme de réforme global.
- La mise en place de politiques, de moyens et de procédures efficaces afin de pouvoir apporter un changement profond à l'ordre économique actuel.
- La réforme et amélioration des modes de fonctionnement et d'intervention des organisations financières internationales, telles que le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale (BM), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et la Banque islamique de développement (BID).

- Le remplacement des politiques monétaires actuelles par d'autres usant d'instruments fondés sur la production, la croissance et le profit licite au lieu de l'intérêt usuraire, ainsi que le réexamen des fonctions de la monnaie, afin que celle-ci soit non une marchandise, mais un véritable moyen d'échange<sup>40</sup>.
- L'élaboration et mise en œuvre de politiques financières bien définies, accompagnées de règles équitables et aptes à assurer le fonctionnement équilibré des marchés et des institutions financières.
- L'orientation des activités de financement et d'investissement vers la concrétisation de la mission divine assignée à l'homme, en l'occurrence le développement global, le peuplement et la fructification de la terre.
- L'établissement de normes propres aux activités économiques (l'appropriation, la production, la consommation, l'échange, ainsi que la répartition et redistribution des richesses), en les liant aux valeurs de justice, de bien et de transparence, de même qu'en les orientant vers ce qui assure le bien-être de l'individu, de la société et de la communauté islamique dans son ensemble.
- L'adoption de mesures propres à permettre la redéfinition de la fonction de l'argent, de sorte que ce moyen d'échange puisse conduire à l'instauration d'un système de solidarité entre tous les êtres humains, à travers la répartition équitable des revenus, et ce, en application du principe contenu dans

---

40. El Baaly (Abdulhamid Mahmoud), recherche intitulée *Ma ba'da tafakuki an-niḍam ar-rasmāli* (La phase succédant à la désintégration du système capitaliste), p. 63.

ce verset où le Très-Haut affirme : ﴿ *Il a posé la terre pour l'être humain* ﴾<sup>41</sup>, c'est-à-dire pour l'ensemble des hommes et des créatures, parce que les biens de ce monde ne sauraient être partagés par une seule catégorie de personnes, comme c'est le cas aujourd'hui.

- La redéfinition des rapports entre les parties contractantes de sorte à ce qu'ils soient fondés sur le principe de partage des pertes et des profits (*al-ghunm bi l-ghurm*) lors de la conclusion des contrats d'association ou de partenariat (*musharaka*), l'appropriation réelle et effective de l'une des deux parties dans les contrats donnant accès à la propriété, ainsi que le don – plutôt que l'exploitation pure et simple dans le but de réaliser des gains financiers – dans le cas de contrats de donation.
- Le respect des valeurs morales dans les relations personnelles, ainsi que l'application des règles juridiques islamiques distinguant le licite (*ḥalâl*) de l'illicite (*ḥarâm*) dans l'ensemble des transactions commerciales<sup>42</sup>.

### **Les implications découlant de l'association des finalités de la *sharî'a* à la finance islamique**

Il ne fait pas de doute que le rattachement de la finance islamique à la législation islamique – en particulier au sein des institutions financières islamiques – aura des retombées bénéfiques ; cela pourra même en faire une tendance mondiale qui ne

---

41. Coran 60/10.

42. Cf. notre ouvrage intitulé *La crise financière mondiale : solutions proposées d'un point de vue islamique*, Dâr al-bashay'ir al-islamiyyah, Beyrouth, 2009, pp. 117-118

manquera pas d'être largement suivie. À cet égard, la résolution n° 167 (5/18), émanant de l'Académie islamique internationale du *fiqh*, énumère une série d'avantages, et dispose que :

« Deuxièmement : la prise en compte des finalités de la *sharî'a*, lors de tout processus d'interprétation jurisprudentielle, permet d'atteindre nombre d'objectifs, entre autres :

- La prise en considération de l'ensemble des textes et des prescriptions de la législation islamique.
- Le respect des finalités de la législation islamique, facteur devant impérativement être pris en considération chaque fois que des divergences d'opinion surgissent entre les juristes musulmans.
- L'examen minutieux des suites d'actes émanant des musulmans, ce qui exige alors l'application des règles de la *sharî'a*.

Troisièmement : la nécessité de considérer les finalités de la législation islamique, à ses différents niveaux, comme le cadre essentiel et approprié pour l'application des droits de l'homme.

Quatrièmement : la référence aux finalités de la *sharî'a* lors de tout processus d'interprétation jurisprudentielle.

Cinquièmement : l'application à bon escient des finalités précitées n'invalide en aucune façon la signification des textes juridiques islamiques et les points de vue consensuels jugés authentiques (*ijma'at ṣaḥîḥa*).

Sixièmement : l'examen, procédure somme toute importante, des dimensions sociales, économiques, éducatives, politiques, et autres dimensions similaires, chaque fois qu'il s'agira de mettre en œuvre les finalités de la loi islamique.



Septièmement : la référence continue aux finalités de la loi islamique, pour une compréhension exacte et juste du discours religieux.

Huitièmement : la mise en œuvre des finalités de la loi islamique en vue d'appliquer les règles juridiques aux faits et aux cas d'espèces liés aux transactions financières contemporaines, ainsi qu'aux autres faits et cas similaires ; ceci permet de mieux distinguer les modes de résolution des litiges, de même que les produits financiers islamiques, des autres modes et produits en vigueur dans les établissements bancaires et financiers conventionnels. »<sup>43</sup>

L'exposé des aspects importants de cette association des finalités de la *shari'a* à la finance islamique, et des implications qui en émanent, pourrait être fait de la manière suivante :

### **Premièrement : rôle des finalités de la loi islamique dans le domaine économique en général**

On sait que les finalités de la loi islamique sont essentiellement fondées sur la préservation de trois catégories d'intérêts liés à l'individu, à la société et à l'État : en premier lieu, les intérêts jugés indispensables ; en second lieu, les intérêts nécessaires ; en troisième lieu ceux dits d'amélioration ou de perfectionnement. Dans ce cas, les rôles assignés aux finalités portent sur :

1. La définition d'une théorie intégrée susceptible de s'appliquer à la croissance économique et au développement. Il existe à cet égard un grand nombre de théories économiques, entre

---

43. Cf. *Résolutions et recommandations de l'Académie islamique internationale du fiqh*, Putrajaya, Malaysia, 9-14 juillet, 2007, pp 547-548.

autres celle qui porte sur la croissance équilibrée entre tous les secteurs économiques, comme l'agriculture, l'industrie et le commerce ; parallèlement à cette théorie, il y en a une autre ayant pour domaine d'étude la croissance déséquilibrée, aussi ne s'intéresse-t-elle qu'à un secteur particulier de l'activité économique.

À la lumière des principes directeurs des finalités de la *shari'a*, la théorie islamique du développement se préoccupe de concilier les deux types d'équilibre évoqués, étant donné qu'elle accorde la priorité à ce qui est d'abord indispensable dans tous les domaines d'activités économiques, ensuite elle assure le nécessaire et y ajoute ce qui relève des produits et services complémentaires ; ce n'est qu'en dernier lieu qu'elle s'intéresse aux objets de luxe et aux commodités de la vie, parce qu'on imagine mal comment la nation musulmane pourrait aspirer à vivre dans le luxe alors qu'elle ne dispose pas des produits et/ou services indispensables et nécessaires.

Cependant, au sein même de la catégorie des intérêts indispensables, la théorie islamique des finalités accorde une importance primordiale à ce qui est jugé de plus en plus indispensable. C'est ainsi que la priorité est accordée au produit, ou au service, qui se révèle être plus général et plus global, par comparaison à ce qui l'est moins. Ensuite, au sein des trois catégories, les intérêts de l'individu, de la société et de l'État sont pris en considération, mais celui de la communauté (*al-jama'a*) prévaut sur celui de l'individu. En outre, les intérêts globaux ont la prédominance sur ceux considérés comme partiels, tandis que les intérêts publics relèguent les intérêts personnels, ou privés, au second plan.

Outre les intérêts, les bienfaits et les méfaits sont à leur tour pris en considération ; c'est pourquoi, lorsqu'il s'agit de réaliser un intérêt et que celui-ci semble avoir autant d'avantages que d'inconvénients, la règle juridique enseigne qu'il vaut mieux repousser les préjudices que de réaliser un intérêt, à moins qu'on ne prenne en considération le besoin impérieux à l'intérêt recherché, motivé par des arguments suffisants pour contrebalancer les méfaits qu'il entraîne. De plus, suivant cette logique des équilibres, dans le cas où il y aurait une opposition entre l'intérêt privé et l'intérêt public, celui revêtant un aspect privé est écarté pour le bien-être général, la finalité ultime étant de toujours accorder la primauté aux intérêts de la nation, puis à la communauté plutôt qu'à ceux des individus.

2. La protection de l'ensemble des activités économiques, de même que la préservation des théories économiques des discours creux et des futilités. Car les finalités de la législation islamique lient ces activités et ces théories à la réalisation des objectifs suprêmes recherchés, en l'occurrence le développement global, l'aménagement et le peuplement des territoires, le règne de la sécurité et la prévention de la corruption, qui portent sérieusement atteinte à l'individu, à la société et à l'environnement. En conséquence, les contrats financiers fictifs et purement formels auront beau paraître remarquablement organisés, on ne saurait admettre qu'ils soient légalement valables.

3. L'encouragement des chercheurs en sciences économiques à opter, lors de tout processus d'interprétation jurisprudentielle, pour les alternatives qui permettraient d'atteindre les finalités de la loi islamique, et ce, pour tout ce qui a trait aux biens, à

la propriété, à la production, aux dépenses, aux échanges, à la distribution, et ainsi de suite.

4. Le rappel de la règle qui dispose que les finalités de la *shari'a* ont pour fondement essentiel la réalisation des intérêts de l'individu, de la société et de l'État, en repoussant les méfaits susceptibles de nuire à chacune de ses catégories. Dès lors, l'application des deux volets de cette règle exige que :

- toutes les activités économiques doivent tendre vers la réalisation des intérêts généraux, ainsi que la préservation de l'individu, de la société, ou de l'état des méfaits, ou, tout au moins, vers la réalisation de l'une de ces deux finalités ;
- les contrats financiers, les produits et les mécanismes économiques doivent être bien réels, ce qui revient à dire qu'il faudra écarter tout contrat ou produit financier qui ne permet pas d'atteindre l'objectif souhaité ;
- les efforts d'interprétation jurisprudentielle ainsi que les conjectures émises en économie et en jurisprudence des transactions doivent prendre en considération les intérêts légaux ; c'est là le point de départ. À ce sujet, Ibn al-Qayyim al-Jawziyya note que « la *shari'a* est par essence fondée sur l'appréciation des intérêts des hommes dans la vie présente et dans l'Au-delà ; elle est la meilleure incarnation de l'équité, de la clémence et de la sagesse. C'est pourquoi toute question abordée d'une manière qui penche non en faveur de l'équité mais vers l'iniquité, qui consacre la rigueur et la sévérité plutôt que la clémence, les méfaits au lieu des bienfaits, et la confusion au lieu du bon sens, n'est aucunement liée à la *shari'a*, même lorsque les décisions rendues auront été le résultat d'une interprétation des textes

religieux fondamentaux. En effet, la *sharî'a* incarne la justice d'Allah ordonnant les rapports entre Ses serviteurs, Sa clémence envers Ses créatures, Sa manifestation sur la terre qu'Il a créée, et la sagesse qui atteste de la meilleure façon qui soit de la véracité de Son Messager (ﷺ). Elle est la lumière grâce à laquelle les hommes peuvent acquérir la capacité de discernement, les signes au moyen desquels s'orientent les bien-guidés, le remède parfait pour tout être mal portant, la voie droite tracée par le Seigneur que quiconque aura choisi d'emprunter, parce que la *sharî'a* est le réconfort de Dieu (*qurratu al-'ayn*), le souffle qui anime les cœurs pieux (*ḥayât al-qulûb*) et le délice des âmes vertueuses (*ladhâtu al-arwah*). C'est elle, en effet, qui donne la vie, procure le remède aux maux, répand la lumière, permet la guérison et préserve des tentations. En outre, tout ce qu'il y a de bon au monde n'existe que grâce à elle ; en revanche, tout manque et toute carence éprouvés ne sont dus qu'au manquement fait à ses principes. Si certains signes divins n'étaient pas demeurés présents parmi les hommes, le monde se serait effondré et l'univers aurait été effacé. La *sharî'a* est ainsi la preuve de la bonté divine qui préserve des péchés et des maux (*al-'isma*), et le pivot grâce auquel le Très-Haut tient bien maintenu l'équilibre entre les cieux et la terre. Si donc Allah, Exalté soit-Il, veut provoquer la ruine du monde et l'effacement de l'univers, il Lui suffit de retirer vers Lui ce qui en reste comme signes. En somme, la *sharî'a* au moyen de laquelle Allah a envoyé Son Messager est le pilier du monde, le pivot du succès et de la félicité dans cette vie et dans l'autre. »<sup>44</sup>

---

44. Cf. Ibn al-Qayyim, *A'lam al-muwaqî'in*, 3/3, édition Al-Azhariyyah, 1994.

5. L'analyse économique entreprise à travers *fiqh al-mâlât* (jurisprudence des retombées d'actions, de décisions...) et le principe de précaution dit *sadd darâ'i'* (interdisant le recours aux prétextes)

On entend par analyse économique, l'étude des relations causales entre les phénomènes économiques. C'est ainsi que chaque phénomène économique étudié est relié à un ensemble de facteurs simples, qui peuvent être aisément compris ; ensuite on procède à la formulation de l'hypothèse explicative du phénomène en se basant sur la relation de cause à effet.

En outre, l'analyse économique se fonde sur une série d'hypothèses théoriques interdépendantes basées sur les études et les données, afin de parvenir aux conclusions applicables au niveau général<sup>45</sup>.

Avant l'émergence de l'école classique, les économistes occidentaux recouraient à la méthode descriptive, et ne s'intéressaient qu'à quelques problèmes économiques particuliers, plutôt qu'à l'économie dans sa globalité. Mais, avec l'émergence de l'école classique, A. Smith (1723-1790) publia en 1776 un ouvrage intitulé *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations* qu'il consacra à l'explication du phénomène de la croissance économique et de l'augmentation de la productivité du travail<sup>46</sup>.

---

45. Founouni-Farde (G.), *Introduction à l'analyse économique*, Harmattan, 2011, trad. Muhammad Haytham Al-Azzaoui, édition du Centre d'études pour l'unité arabe, AOT, Beyrouth.

46. Cf. Al-Laythi (M. 'Alî), *Introduction à l'analyse économique*, Dâr An-nahda al-'arabiyya, Beyrouth, 1970, p. 10 et suivantes ; Mataniou (Habib), *De quelques questions non liées à l'économie politique*, Dâr Arreedha, Damas, 1999 ; *Encyclopédie arabe*, article *Analyse économique* ; *Encyclopédie Wikipédia*.

Par la suite, une attention majeure a été accordée à l'analyse économique, aussi les économistes ont-ils commencé à employer les outils mathématiques pour l'analyse des données statistiques en vue d'isoler les facteurs et de mesurer l'impact exercé par chaque facteur à part sur le phénomène étudié. Cette méthode a ainsi constitué un moyen d'évaluation des grandeurs économiques futures du phénomène en question, en vue d'élever le taux des biens bénéficiant à la société, et d'atteindre un niveau élevé de bien-être et de prospérité.

Par ailleurs, on constate l'existence de plusieurs types d'analyse économique, entre autres l'analyse microéconomique, l'analyse sectorielle et l'analyse macroéconomique. Le premier type traite du comportement des individus et des entreprises, ainsi que de la décision prise de façon indépendante par les unités économiques en matière de production, de consommation, d'investissement et d'épargne, de choix des marchés, etc.

Le second type met l'accent sur l'analyse de la situation des grands groupes industriels et les activités qu'elles mènent dans certains secteurs, comme celui de l'industrie, de l'agriculture, des services... De nombreuses études ont ainsi été consacrées à ce type d'analyse, entre autres l'ouvrage de J-P Angelier intitulé *Economie industrielle : une méthode d'analyse sectorielle* (2002).

Le troisième type d'analyse économique – l'analyse macroéconomique – étudie l'activité économique au niveau de l'État, et aborde les activités des agrégats économiques, comme la production, le PNB, la consommation, l'épargne, l'investissement, l'exportation... Elle aborde également les procédés et les moyens permettant d'instaurer l'équilibre entre les différentes variables, l'impact des déséquilibres économiques sur le

chômage et l'inflation, de même que l'effet exercé par les taux de change sur la croissance économique et le niveau de vie. Dans ce contexte, l'État joue un rôle majeur car il est le seul acteur économique qui dispose des moyens lui permettant de bénéficier des résultats de l'analyse économique, comme c'est le cas pour les politiques fiscales et monétaires, l'intervention ou l'orientation à travers la planification et la planification obligatoire, en particulier lors des périodes de crises. À titre d'exemple, J. M. Keynes (1883-1946), partisan de l'intervention de l'État, attribuait à l'État un rôle important en matière de traitement des crises économiques.

Quant à l'analyse économique internationale, elle a émergé dans le contexte de la mondialisation, en s'intéressant de plus près à l'économie mondiale ; aujourd'hui elle est dénommée *économie politique internationale*<sup>47</sup>.

- *Analyse économique et jurisprudence portant sur les suites découlant d'actions, de décisions... (fiqh al-mâlât) :*

Il m'arrivait souvent d'entendre dire que les juristes musulmans n'avaient jamais su ce qu'est aujourd'hui l'analyse économique, ce qui donc laisse croire que l'économie islamique dépend entièrement des théories occidentales ; une telle affirmation est inadmissible, d'autant plus qu'il y a des études sérieuses effectuées par des économistes musulmans, ainsi que par des économistes autres que les Occidentaux, qui indiquent clairement qu'Adam Smith (le père des sciences économiques et le maître à penser de l'école classique) a tiré profit de la lecture des ouvrages du sociologue musulman 'Abd ar-Raḥmân Ibn Khaldûn

---

47. Cf. Ibid.



(né en 1332). C'est ainsi que, dans une thèse de doctorat soutenue à l'université de Biskra, en Algérie, le Dr Taïb Daoudi Derraji apporte la preuve sur le fait qu'Ibn Khaldûn avait entrepris une analyse économique, conforme aux exigences d'objectivité et de précision, des théories de la valeur et de la production, qui sont au cœur des études économiques, et qu'il avait, en outre, étudié les grandes questions de l'économie politique, à savoir la division du travail, le mobile économique, la « main invisible » et la « liberté économique ». Le chercheur algérien en conclut qu'en analysant et en étudiant nombre de questions économiques, Ibn Khaldûn avait précédé nombre d'économistes, aussi est-il considéré comme l'un des premiers savants à avoir fondé les sciences économiques<sup>48</sup>.

Quoi qu'il en soit, mon intention ici est d'orienter l'analyse vers le principe islamique lié à la jurisprudence centrée sur l'étude des suites découlant des jugements légaux (*fiqh al-mâlât*), ainsi que les principes généraux qui l'accompagnent, en l'occurrence la fermeture de la voie devant les prétextes pouvant mener vers l'interdit (*sadd ad-ḍarâ'i*) et le *tahqîq al-manat*, principe qui vise à s'assurer de la présence de la cause juridique nécessitant l'application d'une disposition légale à un cas particulier.

En matière d'analyse économique, j'estime que les principes du *fiqh al-mâlât* sont efficaces et qu'ils permettent d'atteindre l'objectif souhaité.

---

48. Cf. Derraji (Taïb Daoudi), thèse de doctorat, 2<sup>e</sup> partie (*Méthode suivie par Ibn Khaldûn en matière d'analyse économique*) et 3<sup>e</sup> partie (consacrée à la division du travail, au mobile économique, à la main invisible, ainsi qu'à la liberté économique respectivement chez Ibn Khaldûn, Adam Smith et François Kesnay).

En science des fondements du *fiqh*, on entend par cette branche de la jurisprudence islamique la compréhension approfondie de trois questions, à savoir :

1. La compréhension approfondie de la preuve, que certains juristes nomment *al-wajîb*, en en précisant tous les aspects (significations, conditions, circonstances...), tout en l'associant aux autres éléments de preuve en rapport avec le même sujet.

2. La compréhension en profondeur de la question, c'est-à-dire la réalité d'un fait, ou le sujet objet de l'étude. Pour ce faire, il faut également :

a. Avoir une connaissance parfaite des circonstances entourant la question examinée (véracité, nature, situation passée et présente, et autres circonstances d'ordre moral, matériel, psychologique, social...).

b. S'efforcer de connaître les suites prévues et les effets futurs de la question, en se fondant à cet effet sur les informations disponibles et les moyens et instruments efficaces, de même qu'en s'aidant des disciplines scientifiques connexes ou associées (psychologie, sociologie, histoire, informatique, mathématiques, statistiques). Il faudrait rappeler que nos savants des 1<sup>er</sup> et 11<sup>e</sup> siècles de l'hégire employaient déjà la technique de collecte d'idées que l'on appelle aujourd'hui « tempête d'idées » ou « remue-méninges » (*brainstorming*). Ils s'efforçaient de trouver au préalable une solution à un problème pouvant survenir, en imaginant ce que pouvait être la réponse à la question suivante : « *Que diriez-vous si telle chose arrivait ?* » L'un des plus célèbres dans ce domaine était le juriste Rabi'a ibn Farrukh at-Timî al-Madanî, dit

Rabî'a ar-Ra'î (littéralement « opinion », « avis » parce qu'en plus d'être juriste et mufti, il était perspicace). Cette technique fut ensuite développée par d'autres savants en Irak, en particulier Abû Ḥanîfa (qu'Allah le Très-Haut leur accorde Sa miséricorde). On peut ainsi deviner leur extraordinaire capacité d'analyse créatrice, ainsi que la force d'imagination prospective qu'ils ont mise au service de la Révélation.

c. Établir un juste équilibre entre les suites d'une décision (d'une action ou d'un avis juridique) et les retombées prévues, aussi bien positives que négatives. À cet égard, on pourra recourir à la technique du remue-méninges, voire à des ateliers usant de la même méthode que celle employée autrefois par Rabî'a ar-Ra'î, Abû Ḥanîfa et autres juristes musulmans (qu'Allah leur accorde Sa miséricorde), l'objectif étant d'élargir le champ de la réflexion et de l'imagination créatrice au moyen de la question : « *Que diriez-vous si tel événement survenait ?* ». À la fin, les résultats sont recueillis puis minutieusement classés selon leurs aspects positifs et négatifs.

- *L'application de la solution probable, ou prédominante, à la question examinée :*

Ce sont là, grosso modo, les principes du *fiqh al-mâlât* que nos imams ont abordés dans les traités des fondements de la religion et de la jurisprudence islamique. Les méthodes employées en analyse économique font-elles alors exception à ces principes ? De fait, la seule différence est que les jurisconsultes musulmans – tels qu'al-Ghazâlî (1058-1111), ash-Shâṭibî (mort en 1388), Ibn Taymiyya (1263-1328) et Ibn al-Qayyim al-Jawziyya (1292-1349) – ont employé

ce type de jurisprudence dans un domaine particulier de la jurisprudence générale. Qu'est-ce qui empêcherait aujourd'hui le recours à ce type de jurisprudence en économie et analyse économique ?

Au cours d'une recherche détaillée effectuée récemment, je suis parvenu, grâce à Dieu, à constater que ce type de jurisprudence s'avère être utile ; il suffit d'en renouveler les instruments et les mécanismes, en veillant à y intégrer les nouvelles sciences auxiliaires. Son efficacité pourrait être étayée par l'ajout de principes jurisprudentiels permettant – ou interdisant, selon le cas – le recours aux prétextes pour réaliser un intérêt quelconque en se fondant à cet effet sur les résultats du *fiqh al-mâlât*, et surtout en mettant en œuvre le principe jurisprudentiel du *taḥqîq al-manat*, déjà évoqué, largement développé par Abu Ḥamîd al-Ghazâlî (mort en 505 de l'hégire/1111) et autres juristes musulmans.

**Deuxièmement : les avantages du rattachement de la finance islamique aux finalités de la *sharî'a*, et les effets pouvant en découler**

D'emblée, le rattachement de l'économie et de la finance aux finalités de la loi canonique islamique exige que l'intention du musulman (*mukallaf*) ne s'oppose pas aux objectifs tracés par le Législateur (c'est-à-dire aux finalités prescrites par la *sharî'a*). À cet égard, l'imam ash-Shâṭibî compte parmi les jurisconsultes ayant abordé cette question de manière très détaillée<sup>49</sup>. Dans le contexte de la présente recherche, nous

49. Ash-Shâṭibî (Abû Ishâq), op. cit. vol. 2, p. 337 et suivantes.

nous arrêterons un peu sur la règle juridique déduite par ash-Shâṭibî, laquelle implique que l'intention du musulman ne doit pas se contredire avec celle du Législateur en matière de réglementation de tel acte ou telle question, que quiconque aspire à trouver dans les obligations de la *sharî'a* des règles autres que celles qui ont été initialement prescrites aura commis une contradiction avec les prescriptions de la religion divine, et que chaque acte allant à l'encontre de l'intention du Législateur n'est pas permis (*ghayr jā'iz*), et est par conséquent considéré comme nul et non avenu (*bâtil*).

Dans ce contexte, ash-Shâṭibî écrit : « Puisqu'il a été démontré que les règles légales ont été légiférées en vue de préserver l'intérêt des hommes, les actes ne sont pris en considération qu'en fonction du degré de respect des dispositions légales prévues, parce que, comme déjà démontré, c'est l'intention précise du Législateur. Si donc l'acte – en la forme et au fond – est conforme à la *sharî'a*, cela ne soulève aucun problème. [...] En revanche, si dans la forme l'acte concorde avec les prescriptions légales, mais qu'au fond il s'oppose aux intérêts prévus par la législation, l'acte est invalide, et dès lors illégitime. » Pour illustrer ses propos, ash-Shâṭibî cite quelques exemples de ruses et d'actes frauduleux destinés à circonvenir les juristes et à se soustraire à l'aumône légale (*zakât*), comme c'est le cas pour le *nikâḥ at-tahlîl*, mariage de celui qui n'épouse une femme que pour la rendre licite à son premier mari (après que celui-ci eut prononcé le divorce trois fois), la double vente usuraire (*bay' al-'ayyina*, littéralement « vente à terme »), de même que la donation faite dans l'intention de ne pas s'acquitter de cette obligation légale, alors que pour la *sharî'a* tout bien octroyé à un tiers l'est à titre de charité et de bienfaisance ; autrement

dit, le don est facultatif, tandis que la *zakât* s'inscrit parmi les devoirs du musulman<sup>50</sup>.

Sous cet angle, il conviendrait de rappeler les finalités poursuivies par les musulmans, unanimement attestées dans la Tradition islamique, dans l'espoir d'obtenir la récompense (*thawâb*) divine, et le rôle qu'elles jouent en matière de validité et de licéité du mérite spirituel souhaité, le principe islamique étant que les actions ne valent que par les intentions.

### **Troisièmement : rôle des finalités poursuivies par les musulmans en économie**

Nous avons déjà dit que ce que l'on entend par « finalités poursuivies par les musulmans (*mukallaḥīn*) », ce sont les bonnes ou mauvaises intentions qui les animent ; par conséquent, toutes les activités économiques demeurent fonction des intentions animant les actions. Celles-ci sont alors déclarées soit légales, ou licites (*ḥalâl*), soit illégales, ou illicites (*ḥarâm*), et ouvrent dès lors la voie à la rétribution méritée, en l'occurrence la récompense ou le châtement. Cette exhaustivité des intentions animant les actes humains revêt un aspect religieux spécifique en économie islamique. Encore faut-il préciser que les intentions ne peuvent se révéler réellement illicites et contraires à la législation islamique que lorsque les intentions sont comparées aux actions, ou quand l'intention est dévoilée au moyen d'indices apparents, comme c'est le cas pour le mariage destiné à rendre une épouse licite pour son premier mari, et la double vente usuraire. C'est donc là que réside le rôle joué par les intentions.

---

50. Ibid, p. 385 et suivantes.

Le plus grand rôle des finalités poursuivies par les musulmans se voit dans la prévention de tous les procédés de tromperie (stratagèmes, méthodes illégales...) et de toutes les ruses sous toutes leurs formes, de même que l'interdiction des actes formels et fictifs dans l'ensemble des activités économiques, ce qui rend les actes, les produits, les mécanismes et les outils liés à ces pratiques entièrement nuls.

Ainsi, mettant l'accent sur les bonnes intentions, ces finalités orientent les activités économiques vers la transparence, la déclaration des volontés vraies et la gouvernance, révélant ainsi le caractère véridique de l'économie islamique fondée sur les biens en nature, les usufruits et les actifs réels. Il s'agit, en effet, d'une économie réelle fondée sur des faits palpables, plutôt qu'une économie purement théorique, où prédominent les astuces, les actes fictifs et les procédures formelles.

Ces finalités jouent aussi un rôle majeur en matière de prévention de tous les types de fraude (*ghishb*), de vente aléatoire et de fausse déclaration (*at-taghrîr wa t-tadlîs*), de monopole (*iĥtikâr*) et de lésion (*istighlâl, ghubn*).

### **Quatrièmement : Rôle des intentions et des visées dans l'ancrage des valeurs et de l'éthique dans les activités économiques**

Tout ce qui vient d'être évoqué se trouve étroitement lié aux intentions (*an-niyya*) et aux visées (*al-quṣûd*), de sorte que si le système économique parvient à les ancrer dans les âmes, toutes les pratiques illégales disparaîtront, ou à tout le moins diminueront sensiblement. Toutefois, cet objectif ne pourrait

être réellement atteint qu'à travers l'enracinement des principes religieux et l'éducation religieuse.

De fait, dans leurs rapports aux valeurs, les desseins et les intentions se trouvent à la fois corrélativement liés et opposés, selon qu'ils soient bons ou mauvais. Ainsi, les desseins louables et les bonnes intentions produisent des conduites conformes à l'éthique et aux hautes valeurs lors de l'exercice de n'importe quelle activité économique. Réciproquement, les bonnes mœurs rendent les intentions bonnes et louables. L'inverse est aussi vrai, puisque les mauvaises intentions génèrent de mauvaises conduites ; en outre, les mauvaises mœurs ne sont que la preuve et le produit des mauvaises intentions et des desseins malhonnêtes.

D'ailleurs, c'est en raison de l'intérêt revêtu par ce volet non manifeste que l'Islam a accordé une importance primordiale au changement des dispositions des âmes vers le mieux, à la purification des cœurs, de même qu'à l'accroissement de la foi et de l'amour envers Dieu et toutes Ses créatures.



## Réponse aux questions

*Comment pourrait-on aujourd'hui évaluer la marche de la finance islamique ? À titre d'exemple, celle des banques islamiques, de la Banque islamique de développement, et de l'indice islamique du Dow Jones ?*

En principe, la réponse à cette question devait s'articuler autour de trois principaux axes liés à la Banque islamique de développement, aux banques islamiques et à l'indice islamique du Dow Jones. Mais, dans la présente recherche, je ne mets l'accent que sur l'évaluation de la marche des banques islamiques.

À cet égard, il conviendrait d'abord de préciser que l'évaluation juste et impartiale de la marche de ces institutions financières doit être fondée sur des informations complètes et minutieuses, de même que sur l'analyse en profondeur de leurs activités, des contrats qu'elles concluent, et des produits qu'elles offrent. Ceci, cependant, exige beaucoup de temps et un énorme effort. Car une tâche aussi pénible peut être accomplie non par une seule personne, mais plutôt par un groupe de spécialistes issus de divers établissements bancaires. En outre, cette mission exige la mise à la disposition du chercheur d'informations complètes et précises, en plus des moyens indispensables.

Cela étant, j'estime que cette évaluation semble être nécessaire, d'autant plus que l'activité des banques islamiques a démarré de

façon officielle il y a plus de quarante ans, puisque la Banque islamique de Dubaï (Dubaï Islamic Bank) a commencé son activité en 1975, date à laquelle la Banque islamique de développement (BID) a été fondée à Djeddah, en Arabie Saoudite.

Bien qu'ayant accompagné cette expérience bénie sur le plan des études, de l'enracinement, de la mise en œuvre de certaines procédures, et de la supervision légale, je ne prétends pas, cependant, être capable d'entreprendre une évaluation complète et précise de la marche de ces établissements ; je ne fais que rapporter les informations positives dont je dispose, et de formuler des remarques dans le but de suggérer l'amélioration du mode de fonctionnement de ces institutions.

### **Premièrement : présentation succincte des points positifs**

Il ne fait aucun doute que la création des banques islamiques, et autres institutions financières similaires, a constitué une grande réussite, parce que cette initiative a permis d'atteindre nombre d'objectifs, en démontrant, entre autres, la capacité de ces établissements à :

1. Offrir des alternatives islamiques dans tous les domaines où les banques traditionnelles dispensaient des services non conformes aux principes islamiques, en particulier dans les domaines d'activités suivants :

- Les différents types de prêts usuraires : les banques islamiques proposent désormais les contrats *murâbaḥa*, *istisn'a*, *salam*, *ijâra*, et autres contrats, comme alternative aux contrats proposés par les banques conventionnelles.

- Les lettres de garantie, les lettres de crédit, et autres services dispensés de manière conforme aux dispositions de la loi islamique.
  - Les comptes d'épargne et les dépôts fondés sur la spéculation licite plutôt que les comptes d'épargne et les dépôts qui font intervenir le versement d'intérêts.
  - Les cartes de débit, de crédit (prélèvement automatique et mensuel), et autres cartes délivrées de manière compatible avec les dispositions de la loi islamique, en dehors des intérêts illicites.
  - Collecte de l'épargne et investissement dans des activités économiques licites.
  - Émission de certificats d'investissement islamiques (*sukûk*) fondés sur des biens en nature, d'usufruits et d'actifs, qui supplantent les diverses obligations offertes par les banques traditionnelles.
  - Création et gestion de portefeuilles de placement et de valeurs mobilières similaires, ou de fonds d'investissement islamiques, au lieu des portefeuilles et des fonds gérés de manière contraire aux dispositions de la *sharî'a*.
2. Délivrer les personnes de confession musulmane de la gêne qu'elles éprouvaient dans le domaine des activités financières et bancaires en rendant possible des alternatives légales dans tous les secteurs ayant trait aux transactions financières.
3. Permettre aux musulmans de préserver les fonds qu'ils avaient placés par principe dans les banques islamiques, puisque ces institutions financières sont parvenues à résister aux chocs

financiers et aux effondrements des banques conventionnelles de la survenue de la crise financière mondiale en 2008 à nos jours.

4. Donner une bonne image de l'économie islamique, qui a fait preuve de résistance et de stabilité lors de la violente crise financière.

5. Fonder des sociétés opérant dans un large éventail de secteurs (finance, investissement, location ...), et régies par les règles juridiques islamiques ; ces établissements ont, pour la plupart, réalisé de bons résultats.

Ce sont là les points positifs les plus importants exposés brièvement.

### **Deuxièmement : remarques formulées dans le but de proposer l'introduction d'améliorations au mode de fonctionnement de ces institutions**

Les améliorations à apporter sont nombreuses, en voici les plus importantes :

1. Au cours des quatre dernières décennies, les institutions financières islamiques, en particulier les banques, sont restées dans leur grande majorité cantonnées dans les produits et services financiers alternatifs ; c'est pourquoi elles ne sont pas parvenues à apporter des solutions innovantes et à s'implanter dans les domaines d'activités réelles et efficaces de l'économie islamique, elle-même fondée sur la contribution au développement global, et par-là à atteindre les finalités mentionnées dans la présente recherche.

2. Ces institutions n'ont pas été en mesure de se constituer en un seul groupement, de créer une intégration entre elles, de sorte à fédérer leurs activités de manière pratique et influente dans un seul cadre, tout en conservant les caractéristiques spécifiques à chaque établissement. Ainsi, bien qu'exerçant leurs activités sous des appellations communes (*Union internationale des banques islamiques, Conseil général des banques et institutions financières islamiques*), parfois au sein du même pays, ces institutions n'ont pas réussi à créer une intégration entre elles, aussi chaque banque a-t-elle gardé son propre mode de fonctionnement.

Si les banques islamiques s'étaient unies autour des mêmes objectifs suprêmes, ou si elles avaient établi des programmes d'intégration économique, elles auraient pu atteindre des résultats meilleurs que ceux réalisés aujourd'hui. À titre d'exemple, si des programmes de gestion des liquidités avaient été établis au sein de ces institutions, du moins au sein de la plupart d'entre elles, il n'y aurait pas eu de problèmes liés aux flux financiers. Elles auraient ainsi pu réaliser des bénéfices supérieurs à ceux réalisés aujourd'hui, parce que si les chiffres actuels sont en-dessous des résultats espérés, c'est parce que quelques-unes de ces banques souffraient d'un excès de liquidité alors que d'autres se trouvaient confrontées à un manque d'argent disponible sur place.

De même, si ces banques s'étaient unies pour asseoir un cadre de coopération et de concertation, elles auraient pu résoudre le problème d'échanges internationaux de marchandises et de produits minéraux au moyen des contrats *murâbaḥa, tawarruq* et autres instruments facilitant le financement des institutions économiques.

3. Ces banques ont fait un usage excessif d'instruments financiers, comme la *murâbaḥa* et le *tawarruq*, afin de se procurer des marchandises et des produits minéraux sur le marché international, particulièrement entachés de soupçons, notamment lorsque le *tawarruq* est organisé.

À mes yeux, la majorité des transactions effectuées via le marché mondial des marchandises et produits minéraux n'étaient pas réelles. En outre, à supposer même qu'elles soient des opérations valides, ces transactions n'atteindront aucun objectif, ou aucune finalité parmi celles assignées à l'économie islamique, car elles se réduisent à un contact établi avec un intermédiaire financier (broker), qui se charge d'arranger une transaction entre deux sociétés ; par la suite, on procède à la liquidation de l'opération et à la répartition des quotes-parts sans qu'aucune marchandise soit déplacée, et sans que ni produits minéraux, ni marchandises aient un rôle quelconque à jouer ni dans le bon fonctionnement de l'économie du monde musulman, ni dans celle du reste du monde.

4. Au cours de ces dernières années, il a été constaté une baisse de la qualité des produits offerts par nombre d'institutions financières islamiques. Ceci s'explique par le fait qu'au départ ces institutions avaient décidé d'employer des instruments financiers de partenariats réels, tels que ceux de la *murâbaḥa*, en tant que première étape qui permettrait, après une période déterminée, de passer à d'autres formes de participations et de placements constructifs, mais nous avons été surpris de constater que la plupart des contrats de partenariats réels n'ont pas tardé à se convertir en contrats *murâbaḥa* fictifs, puis en contrats *tawarruq*, ensuite en *murâbaḥa* inversée doublée de *tawarruq*, et ainsi de suite. Par la suite, des produits étranges

ont émergé et sont venus déformer l'authenticité et la beauté de nos contrats ; dès lors, on a assisté au fur et à mesure à l'apparition d'artifices, de contrats fictifs et formels, qui entraînent des pratiques contraires aux règles juridiques et aux finalités de la *sharî'a*.

En outre, les obligations islamiques – les *sukûk* – ont pour la plupart été transformées en des instruments presque identiques aux obligations conventionnelles.

Les efforts déployés par l'Académie islamique internationale du *fiqh* ont fini par imposer la promesse de vente lors de la conclusion des contrats de partenariat dits *murâbaḥa*, et de contrats similaires. Toutefois, cette promesse n'a pas tardé à prendre diverses formes dans un univers immense comme celui de la finance et des banques où l'on a commencé à faire usage de cette promesse pour composer tellement de produits financiers organisés qu'il m'est arrivé de voir une décision émanant d'un organe juridique rendant licite la vente de la promesse de vente, ce qui indique que bientôt on passera à la vente des contrats d'options.

5. Un autre problème auquel il faudra remédier consiste en l'absence de règles contraignantes pour les banques islamiques. En effet, dans la plupart des pays du monde islamique, les États et les banques centrales n'avaient pas pensé à instaurer des règles préalablement définies avant la création de ces institutions financières. Celles-ci ont commencé à exercer leurs activités selon les lois et les règlements positifs régissant alors les secteurs économiques. C'est ce qui explique pourquoi les banques islamiques ont essayé de rendre leurs situations conformes à

la fois à ces lois et aux règles juridiques islamiques, de là la tendance continuelle à rechercher des alternatives acceptables.

Si une telle situation était acceptable de par le passé, elle ne doit plus persister. En conséquence, il faudrait établir des lois à même de régir les activités des banques islamiques, de sorte à les rendre conformes aux objectifs qu'elles poursuivent, aux règles juridiques et aux finalités de la *shari'a*, ainsi qu'aux interprétations jurisprudentielles contemporaines. De plus, il faudrait instaurer un règlement susceptible de délimiter chacune de leurs activités.

6. Outre l'absence de lois propres aux activités bancaires islamiques, il y a lieu de noter également l'absence d'un règlement obligeant les organes juridiques au sein de ces institutions à ne pas contourner les constantes organisant l'activité économique islamique. C'est ainsi que l'on a pu assister à l'émergence d'avis juridiques (*fatâwa*) d'une médiocrité extrême, qui peuvent parfois se fonder sur une opinion jurisprudentielle prononcée il y a plusieurs siècles au sujet d'une question d'ordre particulier, dans le but de s'en servir lors de l'examen de questions de grande importance mettant en jeu l'avenir de ces banques, sans que soient pris en considération ni les finalités de la *shari'a*, ni le principe jurisprudentiel étudiant les retombées d'une action, d'une décision, ou d'un avis juridique sur l'activité économique en général. C'est ce qui explique pourquoi toute une panoplie de fatwas autorise le *tawarruq* organisé et la *murâbaha* inversée alors que les académies de jurisprudence islamique ont formellement et explicitement déclaré ces instruments illicites. Mais le comble du ridicule est que certains auteurs de ces fatwas sont membres et experts au sein de ces mêmes académies !



Face à une telle situation, je puis dire que certaines banques islamiques ont suivi les brisées de quelques-unes de leurs homologues en usant d'avis juridiques simplistes, de surcroît saugrenus, allant jusqu'à nommer les auteurs de telles fatwas comme membres au sein de leurs conseils juridiques. C'est la raison pour laquelle on constate que ceux-ci siègent soit comme membres, soit comme présidents au sein de plus de 137 banques et institutions financières. D'évidence, la loi de Gresham enseignant que « la mauvaise monnaie chasse la bonne » concorde parfaitement avec cette situation. C'est pourquoi nous ne cessons, lors de chaque séminaire et de chaque conférence, de les adjurer de craindre Allah et de prendre en considération l'avenir des banques islamiques, car celles-ci sont essentiellement fondées sur la légitimité qu'elles tirent des principes islamiques, de même que sur la confiance que les gens ont en ces institutions régies par la loi islamique ; si donc cette confiance s'ébranlait, ces institutions ne seraient plus en mesure de rivaliser avec les services dispensés par les banques classiques.

7. L'absence de centres de recherches chargés d'effectuer des études sur les institutions financières islamiques (produits financiers offerts, types de contrats proposés, outils et instruments employés), de même que sur leurs finalités (économiques, sociales, psychologiques, culturelles) à la lumière du progrès scientifique et l'héritage civilisationnel.

Il y a des années, j'ai suggéré – et je ne cesse de le répéter à chaque fois que l'occasion se présente – que les institutions financières islamiques consacrent une part de leurs bénéfices, ne serait-ce que moins de 1 %, aux centres de recherches et aux chaires de spécialités au sein des universités prestigieuses,

voire aux facultés et aux universités spécialisées en économie islamique et en établissements financiers et bancaires, ainsi qu'à tous les aspects liés aux métiers de la banque islamique (formation théorique, encadrement juridique, méthodes et pratiques innovantes ...).

Un nombre d'institutions financières islamiques aussi grand, qui plus est pourvues de grandes capacités en termes de placements et de gestion d'actifs, et s'attendant, en outre, à les voir décupler au fur et à mesure, exige que les efforts déployés en matière d'études, de travaux pratiques et d'analyses économiques correspondent aux potentialités dont elles disposent, si ce n'est davantage.

### **Comment alors remédier à cette situation ?**

Ces remarques ne mettent nullement en doute le rôle et l'importance des banques islamiques ; je ne les ai donc formulées que pour proposer les améliorations suivantes (évoquées très brièvement) :

1. Élaborer des plans d'action, établir des programmes clairs, et concevoir des mécanismes et des outils innovants, afin de parvenir à atteindre les finalités mentionnées dans la présente recherche, l'objectif ultime étant de donner à l'économie islamique la possibilité de trouver des alternatives légales.
2. Exclure tous les contrats, les conventions, les contrats organisés et les promesses servant d'artifices dans l'intention de circonvenir aux règles régissant le fonctionnement des banques islamiques, parce que la situation actuelle de certains établissements peut remettre en cause la légitimité de telles

opérations financières, et donc la perte de crédibilité ; cela exige une double mise au point :

- Ces contrats sont valides et ne comprennent rien qui puisse compromettre leur légitimité.
- Ces contrats doivent être revus de sorte à les rendre conformes aux règles juridiques.

3. Insister sur le rôle incombant à ces banques, comme déjà évoqué, en matière de développement économique et social, de même qu'en matière d'investissements.

4. Bannir les contrats entraînant des préjudices financiers, ou lésions (*istighlâl, ghubn*), d'où le besoin à des contrats financiers faisant preuve de clémence ; d'ailleurs, la religion islamique n'est que clémence et miséricorde. Il ne faudrait pas alors que certains les transforment en une source de gêne et de dépendance. Par exemple, lorsqu'un individu s'adresse par principe à une banque islamique, pour demander un crédit en vue de financer l'achat d'un véhicule, d'un appartement ou d'un bien quelconque, l'établissement sollicité ne doit pas le spolier en appliquant au contrat *murâbaha* un taux d'intérêt plus élevé que celui qu'on lui aurait demandé s'il s'était adressé à un établissement prêtant à taux usuraire. Car si cet individu ne craignait pas Dieu (en raison de l'usure frappée d'interdiction), il se serait adressé à une banque conventionnelle et aurait ainsi obtenu plus facilement ce qu'il voulait. La banque islamique doit donc craindre Dieu et éviter de tourmenter les musulmans.

5. Accorder le financement nécessaire aux centres de recherches, comme déjà évoqué, ainsi qu'aux institutions opérant dans le domaine de la recherche scientifique.

*Jusqu'à quelle mesure la finance islamique représente-t-elle un modèle alternatif ? Ou, au contraire, peut-on dire qu'elle est encore enchaînée par les liens l'attachant de manière inextricable au système économique libéral actuel ?*

Pour répondre à cette question fondamentale, je dirais que la finance islamique a réalisé des résultats positifs, comme mentionné ci-dessus, dont les plus importants sont les alternatives islamiques aux produits financiers comportant des intérêts usuraires. Toutefois, elle n'a pas été en mesure de mettre en œuvre des pratiques financières susceptibles de faire de l'économie islamique une alternative à l'économie capitaliste. Je pense que la principale raison réside dans le fait que la banque islamique a émergé puis évolué au sein d'un environnement marqué par la présence de l'économie positive et des lois et règlements positifs. De plus, les gouvernements islamiques ne l'ont pas soutenue par la mise en place de lois et de règlements spécifiques à son mode de fonctionnement. C'est pourquoi elle est restée cantonnée, comme déjà dit, dans les lois et règlements positifs. Cela dit, il existe d'autres facteurs qu'on pourrait évoquer, mais le présent contexte ne permet d'en débattre.

*Louange à Allah, le Seigneur des mondes, et que le salut et la bénédiction soient sur Son Messager Muḥammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.*

**COMMENTAIRE SUR LA RECHERCHE  
INTITULÉE « LES FINALITÉS SUPRÊMES  
DE LA FINANCE ISLAMIQUE LIÉES À  
L'INDIVIDU, À LA SOCIÉTÉ, À L'ÉTAT  
ET À L'ÉCONOMIE MONDIALE »**

Dr Abdelazeem ABOZAID



## INTRODUCTION

*Louange à Allah, le Seigneur des mondes, et que le salut et la bénédiction soient sur Son Messager Muḥammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.*

Le présent commentaire s'insère dans le cadre de la demande qui m'a été adressée par le *Centre de Recherche sur la Législation Islamique et l'Éthique* (CILE), membre de la *Faculté d'études islamiques de l'université Hamad Bin Khalifa du Qatar*. Le commentaire devait également aborder deux questions, à savoir :

- L'évaluation de la marche de la finance islamique depuis son émergence à nos jours, de sorte que cette action englobe les banques islamiques, certains outils employés dans les marchés financiers, tels que les actions, de même que les indicateurs financiers islamiques, comme c'est le cas pour l'indice islamique du Dow Jones.
- L'évaluation de la finance islamique en tant qu'alternative au modèle de l'économie capitaliste libérale prédominant de nos jours.

La réponse à ces deux questions se trouve comprise dans le commentaire centrée sur la recherche du Dr 'Alî Al-Qaradaghi, ainsi que sur les réponses qu'il a apportées aux mêmes questions. À cet égard, j'aimerais féliciter l'auteur pour le travail qu'il a consacré aux finalités suprêmes de la finance islamique, à

travers lequel il a traité de certaines questions fort importantes. Pour ma part, j'ai formulé quelques observations touchant aux grandes questions abordées par le chercheur, puis y ai ajouté quelques explications et éclaircissements supplémentaires.



# Commentaire

Abordant le thème sous différents angles, l'article de recherche a défini le concept de finalités, ses types, ainsi que l'importance que ces finalités revêtent en finance islamique. Il a également souligné que le peuplement et la fructification de la terre, de même que le travail et l'acquisition des biens comptent parmi les principales finalités tracées par la *shari'a* puisque la religion islamique appelle ses adeptes à peupler la terre et à la fructifier, ainsi qu'à œuvrer en faveur de leur bien-être dans ce monde et dans l'autre. Par la suite, l'auteur a défini la finance islamique, puis analysé dans leurs moindres détails les finalités prescrites par la législation islamique pour ce que l'on appelle aujourd'hui la finance islamique dans ses rapports à l'individu, à la société, à l'État et à l'économie mondiale. Ensuite, il a présenté sa vision des finalités de la législation islamique liées à chacun de ces quatre volets. Le chercheur est ainsi parvenu à bien cerner ces finalités, auxquelles s'ajoutent, cependant, d'autres finalités mentionnées par les chercheurs en économie islamique.

## **L'invulnérabilité de la finance islamique**

Abordant le volet des finalités de la loi islamique liées à l'économie mondiale, le chercheur a souligné que « le système économique islamique, en premier lieu le secteur bancaire et financier islamique, est sorti indemne de cette crise et n'a été

que légèrement touché » ; il a ainsi attribué cette invulnérabilité à plusieurs facteurs, entre autres :

- Le « recours du secteur de la banque et de la finance islamiques à un système d'échange de biens en nature, d'usufruits et d'actifs bien réels ».
- La « proscription de l'usure, des obligations, des contrats d'options, des opérations à termes (*futures*), des contrats fictifs, et de l'appel de marge (*margin call*), autant d'instruments financiers qui pèsent lourdement sur les banques traditionnelles, encore alignées sur le modèle capitaliste ».

Outre les raisons mentionnées par le chercheur, il conviendrait d'ajouter que les analystes financiers et les économistes ont imputé la crise qui a secoué les banques et les marchés de capitaux à plusieurs raisons, essentiellement les suivantes :

- Le prêt usuraire qui a rendu les banques si assoiffées de gains qu'elles ne pouvaient plus se rendre compte de la capacité de l'emprunteur à rembourser ses dettes, puisque le prêt était dans la plupart des cas garanti par l'hypothèque portant sur le bien immobilier objet du prêt.
- Les opérations de vente et d'achat de dettes, à grande échelle, et sans aucune prévision des conséquences, via le marché des obligations. C'est ainsi que le volume des dettes échangées sur le marché obligataire s'était élevé à plus d'un milliard de dollars par jour, alors que la production mondiale annuelle de produits et services ne dépassait pas le tiers de ce montant<sup>51</sup> !

---

51. Pour plus de détails, on peut se référer à l'article de recherche soumise au séminaire par le Dr M. 'Alî Al-Jarji sous le titre *La crise financière mondiale*.

De fait, il a été constaté que certaines transactions effectuées par les institutions financières islamiques emploient des instruments qui ne diffèrent pas réellement des prêts usuraires mentionnés ci-dessus. C'est le cas de certains instruments comme le *bay' al-'ayyina* et le *tawarruq*. Ainsi, au moyen de ces deux instruments financiers, la banque islamique fournit à ses clients de l'argent sur-le-champ, pour en exiger davantage, après un certain délai, au moyen d'une marchandise qui ne fait pas réellement l'objet de vente, de là la créance qui en représente le prix. Le client ayant sollicité le prêt est tenu de le rembourser plus tard, en ajoutant une somme d'argent à celle qu'il a perçue ; s'y ajoute la vente des dettes, une fois celles-ci converties en obligations islamiques (*sukûk*), comme c'est le cas pour certaines pratiques en vigueur dans quelques-uns des établissements financiers d'Asie du Sud-Est où les dettes découlant de la précédente vente font l'objet de titrisation (*'ayyina* et *sukûk at-tawarruq*). Converties en obligations, elles sont ensuite écoulées sur le marché secondaire. Il arrive même que ces obligations fassent l'objet de transactions financières en tant qu'instruments d'investissement en bons du Trésor.

De plus, de nombreuses opérations d'émissions de *sukûk* constituent en réalité des dettes liées aux fonds de garantie plutôt que des marchandises ou des services.

Cela étant dit, il nous faut réaliser qu'en matière d'invulnérabilité de l'économie et de la finance islamiques, et leur résistance à la crise, de telles pratiques sont de nature à entraîner les mêmes problèmes que ceux auxquels les transactions traditionnelles ont conduit, parce qu'au fond ces pratiques nuisent aux deux systèmes.

## La finance islamique associée à la jurisprudence des finalités et aux suites découlant des activités financières, ainsi qu'à l'intention des contractants

Le chercheur a présenté de manière détaillée les effets positifs pouvant découler de l'association du financement islamique aux finalités de la *shari'a* ; à cet égard, il s'est référé à la résolution n° 167 (5/18) émanant de l'Académie islamique internationale du *fiqh*. Il a ensuite exposé l'utilité pouvant résulter du rattachement de la finance aux finalités prescrites par la législation islamique, en expliquant leur fonction en économie de manière générale, les différents avantages que présente le processus de rattachement de la finance aux finalités et les effets pouvant s'ensuivre, de même que le rôle des finalités poursuivies par les musulmans, c'est-à-dire les desseins qu'ils nourrissent ainsi et les objectifs qu'ils se proposent d'atteindre dans leurs activités économiques.

Dans ce contexte, l'auteur a bien fait de s'arrêter sur l'importance revêtue par le principe jurisprudentiel étudiant les répercussions des actions et décisions, communément dit *fiqh al-mâlât*, qui se trouve lié au principe de précaution permettant, ou interdisant, le recours à des prétextes en vue de réaliser un intérêt quelconque (*sadd ad-darâ'i*). Le chercheur a ainsi rappelé qu'au cours des siècles passés, les jurisconsultes musulmans – tels qu'al-Ghazâlî, ash-Shaṭibî, Ibn Taymiyya et Ibn al-Qayyim al-Jawziyya – avaient accordé une importance capitale à l'effort jurisprudentiel centré sur l'étude des suites pouvant découler des actes des musulmans, et qu'ils prenaient en considération ce principe pour se prononcer sur les actions des gens. C'est pourquoi il a appelé à l'adoption du même procédé en économie islamique.

En outre, citant ash-Shaṭībī, le chercheur a expliqué qu'en législation islamique il importe que l'intention du musulman, souvent traduite par ses actions, ne se contredise pas avec les finalités prescrites par le Législateur, rendant illicite le recours aux astuces, aux méthodes fictives et formelles lors de la conclusion des contrats et des transactions, de même que tous les types de fraude, de vente aléatoire, de fausse déclaration et de lésion. Enfin, abordant la question des intentions et des desseins nourris par les musulmans en matière de contrats, l'auteur a noté à juste titre que « toutes les activités économiques demeurent fonction des intentions animant les actions. Celles-ci sont alors déclarées soit légales, ou licites, soit illégales, ou illicites, et ouvrent dès lors la voie à la rétribution méritée, en l'occurrence la récompense ou le châtement. Cette exhaustivité des intentions animant les actes humains revêt un aspect religieux tout particulier en économie islamique. Encore faut-il préciser que les intentions ne peuvent se révéler réellement illicites et contraires à la législation islamique que lorsque les intentions sont comparées aux actions, ou quand l'intention est dévoilée au moyen d'indices apparents, comme c'est le cas pour le mariage destiné à rendre une épouse licite pour son premier mari, et la double vente usuraire. »

Afin d'apporter plus de précisions, et de là à lever toute ambiguïté, j'ajouterai que les jurisconsultes s'accordent à dire que l'intention constitue le pivot de tout effort jurisprudentiel destiné à déclarer une action licite ou illicite ; au vu des présomptions relatives à l'intention prédominante chez les gens, elle constitue pour certains juristes de l'école malikite et hanbalite la base de tout jugement porté sur un acte, pour décider s'il est soit vicié ou nul, soit valide. C'est ce qui

explique pourquoi les ventes contournant l'interdiction de l'usure, comme la double vente (*bay' al-'ayyina*), sont chez les shaf'ites et les hanafites valables (*ṣaḥīḥa*) en règle générale<sup>52</sup>, mais réprochées, tandis que pour les malikites et les hanbalites, elles sont nulles et illégales.<sup>53</sup>

52. À l'exception des autres écoles, les hanafites estiment que la double vente est viciée ; en déclarant cette vente invalide, en l'absence d'un tiers servant d'intermédiaire, les hanbalites ne se contredisent pas avec le principe de validité des contrats, le mobile étant chez eux, en principe, sans influence sur la validité de tels actes. Ils n'ont fait exception de ce type de vente que dans les cas où le vendeur est lui-même l'acheteur. Ils ont alors jugé cette transaction sans effet car elle est mentionnée dans les textes. Ils se réfèrent au hadith rapportant une conversation entre 'Aïsha et Zayd Ibn Arqam (qu'Allah les agrée) au sujet d'une transaction où le premier vendeur est lui-même l'acheteur. Les hanbalites ont alors estimé que la menace adressée par 'Aïsha à l'égard de ceux qui concluent de telles transactions est une simple opinion qui ne peut empêcher la validité de tels actes, lesquels ne s'opposent pas à une règle juridique fixe ; ils ont alors conclu à la validité de cet acte en faisant valoir l'aspect apparent et la volonté déclarée. Quant aux cas où la vente est nulle, ils l'expliquent par l'usure : le prix de deuxième transaction est élevé par rapport au prix de la première, qui n'a pas encore été perçu. La différence n'est pas justifiée, d'autant plus que le vendeur est lui-même l'acheteur. Il s'agit là d'une transaction usuraire. Cf. Al-Kassani, *Badai' as-sana'î*, Dâr Al-Kitâb al-'Arabî, Beyrouth, 2<sup>e</sup> édition, 1982, vol. 5, pp. 198-199.

53. Cf. Ibn Al-'Abidin, *Hashiyah* (Notes Marginales), Dâr Ihyâ' at-turâth al-'arabî, Beyrouth, 2<sup>e</sup> édition, 1987, vol. 5, p. 48 ; Ad-Dassuqi, Notes Marginales, Dâr Ihyâ' al-kutûb al-'arabîyyah, Issa Al-Babi Al-Halabi, 3/76 ; Al-Qarafi, *Al-furuq*, Dâr Al-Maarifa, Beyrouth, 3/268 ; Shaykh M. 'Alî, *Tabdhib Al-furuq*, imprimé conjointement avec *Al-furuq*, Dâr Al-Maarifa, Beyrouth, 3/275 ; Ibn Juzî, *Al-Qawanin al-fiqhiyya*, Dâr Al-kutub Al-'ilmîyyah, Beyrouth, p. 140 ; Ad-Dardir, *Ash-Sharḥ aṣ-Ṣaghir*, imprimé conjointement avec le traité d'as-Sâwî, *Bulghat as-Salik*, Dâr Al-kutûb al-'ilmîyyah, Beyrouth, 1<sup>ère</sup> édition, 1995, 3/69 ; Imam ash-Shaf'î, *Al-Umm*, rubrique « *al-wassiyah li warith* », Dâr al-Maarifa, Beyrouth, étude critique et présentation de M. Zuhri An-Najjar, 2<sup>e</sup> édition, vol. 4, p. 114 ; Imam ash-Shaf'î, *Ibtal al-istihsân*, imprimé conjointement avec *Al-Umm*, Dâr al-Maarifa, Beyrouth, étude critique et présentation de M. Zuhri An-Najjar, 2<sup>e</sup> édition, vol. 7/297 ; Ibn al-Qayyim al-Jawziyya, *A'lam al-muwaqî'in*, Dâr al-jîl, Beyrouth, 1973, vol. 3, pp. 109-121 ; Ibn Ḥazm, *Al-Muḥalla*, Dâr al-afaq al-jadîda, Beyrouth, vol. 10, p. 180.

En abordant les retombées pouvant découler des actes, le chercheur aurait mieux fait d'indiquer que les intentions non frappées d'interdiction deviennent réprouvées lorsque l'acte en lui-même risque d'entraîner un dommage, comme c'est le cas pour le commerçant qui vend du raisin à celui dont le métier est d'en faire du vin, même sans avoir eu l'intention de l'aider à en produire, ou celui qui, cherchant à réaliser des gains, vend des armes à des ennemis de son pays sans avoir eu l'intention de leur apporter de l'aide.

En conséquence, l'institution financière qui entend aider ses clients à atteindre certains de leurs objectifs financiers, à travers des contrats usant d'astuces contournant l'interdiction de l'usure, tombe elle aussi dans l'interdit. La preuve en est que l'interdiction d'insulter les idoles des mécréants, comme mentionné dans le Saint Coran, s'explique par le fait que les suites potentielles d'un tel acte seraient que les incroyants adresseraient à leur tour des insultes à l'égard de Dieu pour se venger des musulmans, quoique l'intention première des fidèles n'ait pas été de nuire à l'entité divine.

Il faudrait soulever ici une question en rapport avec le sujet, somme toute grave ; elle concerne certaines transactions financières douteuses effectuées dans nombre d'institutions financières islamiques qui se proposent d'atteindre, entre autres objectifs, les finalités prescrites par la loi canonique islamique. C'est ainsi que, parmi les idées qui y circulent, il y a celle qui affirme que les institutions financières islamiques sont de fondation récente, qu'elles ont émergé dans un contexte économique marqué par l'hégémonie des banques usuraires, et qu'il faudrait donc les soutenir par tous les moyens susceptibles d'assurer leur réussite, pour leur permettre de résister à la

concurrence des puissantes banques en place, autrement elles ne parviendraient plus à poursuivre leurs activités. Dès lors, les moyens permettant d'assurer leur réussite exigent dans la phase actuelle que l'on tourne certaines règles juridiques, ou qu'on ferme les yeux sur leur caractère légal, jusqu'à ce que ces institutions puissent se développer et consolider leur présence ; ensuite, elles pourront poursuivre leurs activités en se conformant de manière rigoureuse aux principes juridiques<sup>54</sup>.

D'un point de vue légal, une telle explication est inadmissible car il n'y a aucune nécessité qui puisse justifier le recours à des activités expressément interdites, alors que ces institutions peuvent trouver d'autres alternatives permettant de réaliser un profit économique réel. Même les activités qu'elles entreprennent ne sont pas à l'origine nécessaires, au sens des normes juridiques islamiques autorisant le recours à ce qui est interdit en cas de nécessité (*ad-darûra*).

En supposant même que ce besoin impérieux surgisse, il faudra dans ce cas que l'avis juridique (*fatwa*) autorisant le recours à des procédés légalement interdits mentionne explicitement que cette nécessité n'est que temporaire et qu'à l'origine elle n'est pas permise. Or, rien de tout cela n'existe, parce que certains avis juridiques sont présentés comme étant valides, de surcroît fondés sur des règles juridiques principielles. Toujours est-il que le recours à l'interdit en cas de force majeure ne justifie guère que l'acte soit toléré, ou qu'on puisse l'attribuer à la loi islamique. On sait d'ailleurs que celui à qui il est permis de boire du vin pour une raison impérieuse ne peut prétendre

---

54. Cf. *Resolutions of the Securities Commission Syariah Advisory Council*, Kuala Lumpur, first edition, 2002 Malaysia & Saiful Azhar, *Critical Issues on Islamic Banking and Financial Market*, Dinamas Publishing, Kuala Lumpur, 2005, p. 87.



que l'alcool est permis, autrement cela relèverait de l'incrédulité (*kufîr*). De même, un individu que la nécessité absolue pousse à contracter un prêt usuraire ne saurait prétendre que cette pratique est licite car une telle affirmation le réduirait au statut de mécréant ! Ainsi, puisque d'aucuns prétendent rendre certaines pratiques totalement permises à ceux qui sont résolus à user de moyens illégaux dans l'intention de réaliser des gains illicites, même à travers les transactions usuraires, il faut donc rappeler qu'un acte unanimement interdit en principe, mais rendu momentanément permis pour une raison impérieuse, demeure en règle générale illicite. Le commerce et les transactions usuraires, ou les astuces contournant l'interdiction de l'usure, ne font pas exception à la règle juridique. D'ailleurs, tous les juristes musulmans associent l'interdiction des actes de vente à l'intention des parties au contrat ; le seul point opposant ces docteurs de la loi consiste en la validité de ces actes, c'est-à-dire les retombées qui pourraient en découler.

Il est une autre question capitale, qui se trouve au cœur des finalités suprêmes de la législation islamique, et qui est apte à rendre vil et méprisable tout intérêt allégué dans ce sens, mais que ceux qui se donnent le droit de légiférer des pratiques financières suspectes ne parviennent malheureusement pas à réaliser. C'est que l'autorisation donnée à des transactions financières, à travers l'adoption de procédures formelles et de modifications d'ordre onomastique, nuit gravement aux principes islamiques dans leur ensemble, parce qu'elle prive la loi canonique de tout fondement logique dans les jugements rendus, et laisse supposer que les règles juridiques ont été établies sur des bases formelles et irréelles, ce qui donc effraie aussi bien les musulmans que les non-musulmans. En effet, ces

règles peuvent leur paraître illogiques et irrationnelles, parce qu'il serait contraire à toute logique d'interdire le versement ou la perception d'une somme d'argent, aussi minime soit-elle, au-delà du montant fixe d'une dette contractée, puis de permettre la possibilité de parvenir à cette fin même à travers des contrats de vente comme ceux du contrat *'ayyina* ou *tawarruq*. Rappelons à cet égard que la séparation entre la raison et la foi avait conduit les gens en Occident à se détacher de l'autorité ecclésiastique, et incité un grand nombre d'entre eux à adopter un mode de vie areligieux. Cela ne devrait pas se produire dans notre religion fondée sur le règne de la logique et de la raison.

À cet égard, il ne faudrait pas se laisser leurrer par les redondantes formules de louange et d'éloge qui pourraient nous parvenir de temps à autre de l'Occident au sujet d'une finance lourdement entachée de certaines pratiques suspectes, parce que ces propos pompeux nous sont adressés soit par ignorance de telles conduites, due à l'idée que la finance islamique actuelle est dans son essence économique exempte de pratiques usuraires, soit parce qu'il s'agit d'une accusation déguisée en signes d'admiration ambitionnant d'accéder à cette industrie, et d'y attirer les musulmans, en vue de réaliser des gains financiers.

Dans un beau passage extrait de son traité intitulé *A'lâm al-muwaqî'in*, le juriste et mufti Ibn al-Qayyim al-Jawziyya, constatant parfaitement l'impact exercé par les astuces attribuées à la *sharî'a* et l'usage qui en est fait dans les transactions, écrit : « De telles astuces et moyens similaires – astuces employées dans les transactions générant des gains illicites (*ribâ*) – ont empêché nombre de gens du Livre de se convertir à la religion islamique ; ceux-ci ont alors dit : "Que d'astuces dont le Messager d'Allah use !" Ils l'ont ainsi mal compris, lui et

la religion qu'il embrasse, et se sont recommandés le ferme attachement à leur foi en pensant que c'était là la Loi divine qu'il était venu enseigner aux hommes. Ils disaient alors : "Comment une religion peut-elle être fondée sur de telles actions pleines de dissimulation ? Comment de telles roueries peuvent-elles réaliser un quelconque intérêt bénéficiant aux mortels ? Ou, comment peut-elle provenir de Dieu ? Si un monarque gouvernait ses sujets au moyen de telles lois, cela aurait terni son image et remis en question son règne." Ils ont ensuite ajouté : "Et comment donc un sage peut-il légiférer une loi pour rendre licite ce qui est bienfaisant et illicite, puis il autorise l'annulation de toutes ces lois par la moindre astuce !" Ils en étaient tellement convaincus que lorsqu'il arrivait à un musulman d'engager avec l'un d'eux une discussion sur la véracité de la religion islamique, il réfutait ses propos en arguant de ces astuces, que l'on retrouve mentionnées dans leurs Livres et que nous les entendons répéter lors de chaque discussion avec eux. Allah dévoilera ce que vous avez manigancé. »<sup>55</sup>

### **Rapport entre la justification par la réalisation des intérêts et des finalités et la politique juridique (islamique)**

Une des questions liées à la justification des procédés de contournement des règles légales consiste également dans le rapport établi entre la justification des pratiques douteuses et le principe de politique juridique (*as-siyâsa ash-shar'îyya*) fondée sur la réalisation d'intérêts supérieurs. C'est ainsi qu'on entend fréquemment répéter dans les couloirs des conseils

---

55. Ibn al-Qayyim al-Jawziyya, op. cit, vol. 3, p. 254.

jurisprudentiels de la finance islamique l'expression « politique juridique ». Celle-ci entre dans le cadre des tentatives visant à justifier quelques applications afférentes aux transactions financières au motif que les interdits prononcés à leur rencontre ne peuvent être considérés comme valides juste parce que les preuves apparentes, les affirmations jurisprudentielles bien connues, ou les positions prises par les académies en ont décidé ainsi, pour pouvoir ensuite les rendre valides en vertu de la politique juridique, qui est, affirment-ils, fondée sur les finalités prescrites par la *shari'a*.

Cette manière de justifier des pratiques douteuses en vertu de la politique juridique est un développement grave et vicié à différents égards :

- La prise de dispositions en vertu de la politique juridique incombe au dirigeant musulman, ou au gouvernement musulman, qui en décide conformément à ce qu'exige l'intérêt général, et selon le régime de la *shûra*, car cette politique est liée à la gestion des affaires générales internes et externes de l'État. En outre, le manquement fait par le gouvernement musulman au devoir lui incombant dans certains domaines n'accorde pas aux individus le droit de s'attribuer le rôle de dirigeants.
- La politique juridique n'accorde pas le droit à celui qui agit en vertu de dispositions légales de justifier ce qui est légalement interdit (*muharram*) et de le qualifier de licite (*halâl*), en dénommant, par exemple, un produit financier illégal produit légal en vertu de la politique juridique, pour permettre ensuite aux institutions financières islamiques de l'offrir en toute légalité à ses clients. Au contraire, la politique

juridique autorise les gens légalement habilités à gérer les affaires publiques de manière à ce que l'intérêt ne s'oppose pas aux fondements et aux textes immuables de la *shari'a*. Elle leur accorde aussi le droit de suspendre certaines règles juridiques en vertu de la nécessité impérieuse, qui autorise selon des conditions propres à ces règles l'interdit, et peut même ôter au devoir son caractère obligatoire. Enfin, elle leur accorde un pouvoir discrétionnaire qui pourrait aller jusqu'à prononcer la peine de mort dans le cas d'atteinte à la vie des personnes ou à la sécurité de l'État, de même que le pouvoir de restreindre la jouissance de biens permis (*taqyid al-mubâhat*).

- Les parties prononçant actuellement des avis juridiques portant sur les transactions financières ne sont pas assez indépendantes pour que leur intégrité soit assurée quant aux décisions sur certaines questions financières, prononcées en vertu de la politique juridique (en supposant au préalable qu'elles aient compétence pour exercer la politique juridique) car ces fatwas leur en profitent. En outre, de tels avis, rendus aisés par leurs auteurs puis diffusés, attirent les institutions financières par les promesses de gains que celles-ci pourraient réaliser, ce qui en contrepartie permet aux auteurs des fatwas d'en tirer nombre d'avantages matériels. S'y ajoutent d'autres institutions spécialisées en fatwas qui, en cas de perception de rémunération pour examen, puis justification du produit financier, seraient alors en état de dépendance, et se retrouveraient dès lors en situation de conflit d'intérêts.
- La multiplicité des sources de fatwas due à la diversité des institutions financières entraîne une multitude d'avis

juridiques discordants sur les questions examinées en vertu de la politique juridique, même au sein du même pays ; il s'ensuit un état de désordre et d'anarchie qui annule tout avantage pouvant découler de la fatwa (prononcée en vertu de la politique juridique), de sorte que la situation devient quasi similaire au chaos qu'entraînent la multiplicité des gouvernants et leurs points de vue divergents au sein du même pays.

# Commentaire sur les questions apportées par le chercheur

## Réponse à la première question

Pour ce qui relève de la marche de la finance islamique depuis son émergence jusqu'à nos jours, effectuée à travers l'évaluation des banques islamiques et de certains instruments financiers employés sur les marchés de capitaux, comme les actions, là aussi à travers les indices financiers islamiques (l'indice islamique du Dow Jones), le chercheur a vanté les mérites de certaines réalisations, telles que la mise en place de contrats de financement de marchandises (*murâbaha*, *istisn'a*), la fourniture aux clients de lettres de garantie locales et internationales exemptes d'intérêts, de même les comptes d'épargne fondés sur la spéculation licite, et bien d'autres services financiers.

## Les cartes de crédit

Nous estimons que certaines informations apportées par le chercheur exigent d'être explicitées. Ainsi, la plupart des émissions de cartes de crédit effectuées au sein des institutions financières islamiques n'ont pas été à l'abri de pratiques illégitimes, car elles ont comporté des intérêts dissimulés à travers le versement des soi-disant frais mensuels, qui sont en règle générale liés au plafond de garantie de la carte plutôt qu'aux

services qui y sont associés. Les frais mensuels des deux cartes pourraient varier même si les services dispensés sont identiques, la seule différence étant le plafond de garantie, qui est le crédit. Bien plus, la valeur marchande des services ne correspondent pas aux frais mensuels perçus sur la livraison de la carte, ce qui indique que ces frais sont perçus par la banque en contrepartie de la garantie (le crédit) plutôt que pour les services dispensés.

### **Les obligations islamiques (*sukûk*)**

En principe, les *sukûk* représentent des biens réels qui sont transférés aux détenteurs de ces obligations de manière compatible avec la *sharî'a* ; c'est une question fondamentale pour juger de la validité juridique de tels instruments, autrement ils ne sont pas licites, ce qui est le cas pour la plupart des émissions de *sukûk*. En outre, il faut soulever les astuces employées lors de plusieurs d'opérations de structuration des *sukûk*, pour éluder la présentation d'une garantie de valeur nominale et de revenu aux détenteurs des obligations islamiques, ce qui les rend presque similaires aux obligations usuraires.

### **Les opérations financières liées aux actions**

La question des portefeuilles de placements en actions revêt, elle aussi, une grande importance. Bien qu'on ait islamisé ces titres, je ne pense pas cependant qu'on ait réellement atteint certaines finalités légales ; à cet égard, le marché réel des actions permet de relever les deux aspects suivants :

1. Les indices islamiques créés, comme l'indice islamique du Dow Jones, ont toléré une certaine part des transactions illicites dans les activités des sociétés, dont les actifs sont adossés à ces



actions, si elles n'en constituent pas les principales activités. C'est aussi le cas pour certaines normes juridiques prononcées en vue de pardonner, elles aussi, de telles transactions illicites. Force est donc de dire que de telles pratiques vont à l'encontre des principes fondamentaux de la religion et des finalités de la législation islamique, qui appelle à lutter contre le mal (*munkar*), à l'interdire et à éviter de l'encourager. En effet, la loi canonique islamique ne pardonne aucunement le recours à l'interdit (*ḥarâm*), quelle qu'en soit la quantité ou le taux, l'illicite n'étant permis qu'en cas de stricte nécessité. Quant à la référence aux règles de l'association du pur (permis) à l'impur (interdit), qui prétendent que lorsque l'illicite se mêle au licite et que le second a la prédominance sur le premier il devient permis, on répondra que cela se produit dans les situations où la distinction et la séparation entre le pur et l'impur s'avèrent impossibles, comme lorsque la chair d'un mouton non abattu de manière conforme à la tradition islamique se trouve mêlée involontairement à celle d'autres moutons abattus selon les prescriptions religieuses, ce qui n'est pas le cas quand le mélange a été fait intentionnellement ou en bonne connaissance des deux composantes ; si donc cela était permis, on autoriserait également que l'eau soit mélangée au vin pour l'autoriser<sup>56</sup> !

2. Ce qui exige qu'on s'arrête davantage à la question des actions, ce sont les efforts visant l'islamisation des investissements dans ces titres sous prétexte de réaliser de grands intérêts économiques, c'est-à-dire d'atteindre les finalités de la *sharî'a*

---

56. Cf. Abozaid (A.), *Ḥukm at-ta'amil bi-l ashum 'ala dawi' al-mumarasa wa at-tatbiq*, Revue des sciences juridiques (Revue électronique bi-annuelle), Faculté de droit, Université des sciences et de technologie, 'Ajman, 1<sup>ère</sup> année, n° 1, janvier 2013.

liées à l'investissement dans l'argent et le développement économique. Il ne fait pas de doute que le principe de placement des actions réalise certains intérêts (augmentation du capital social des sociétés, possibilité pour les gens d'investir leur argent en vue d'avoir des rendements périodiques). Cependant, le problème réside dans les normes juridiques émises au sujet des actions, tel l'indice islamique du Dow Jones : celles-ci n'ont pas tenu compte de la réalité actuelle des marchés d'actions qui présentent beaucoup de ressemblances avec les marchés des jeux d'argent et de hasard. De tels placements entraînent des dommages économiques d'une extrême gravité, dont certains peuvent être exposés comme suit :

- Les marchés d'actions ont nui à l'investissement réel dans le marché boursier, et ont incité les détenteurs de titres d'investissements à les vendre puis à spéculer, de sorte que le nombre de souscripteurs ou d'acheteurs d'actions à des fins de rentabilité périodique a sensiblement diminué.
- Après la première émission, ou parfois l'émission sur le marché secondaire de titres, les marchés d'actions ne présentent plus aucun intérêt pour l'économie car le profit résultant des opérations de spéculation profite aux individus plutôt qu'aux entreprises.
- Les entreprises ne bénéficient pas de la hausse des prix de leurs actions sur les marchés ; en outre, toute baisse entraînée par la spéculation pourrait nuire à leur réputation (sur le marché et auprès de ses clients).
- En raison des profits rapides qu'ils génèrent, de surcroît en l'absence d'impôts, les marchés boursiers ont de moins en moins incité les gens à opter pour des projets économiques

réels, auxquels les marchés boursiers sont préférés. Certains entrepreneurs économiques peuvent même recourir à la liquidation de leurs entreprises pour se consacrer à la spéculation sur le marché boursier. La preuve en est que, de 2008 à nos jours, le marché boursier qatari n'a enregistré que trois propositions d'opérations de souscriptions pour la constitution d'entreprises ; ceci indique que les fonds sont orientés vers le marché secondaire plutôt que vers l'économie réelle.

- Dans leur fonctionnement réel, les marchés d'actions ne donnent lieu qu'au transfert rapide de l'argent d'une partie à une autre, et ne produisent pour ainsi dire aucune valeur ajoutée ; ils fonctionnent à l'instar des marchés de l'argent et des jeux de hasard, puisque telle partie ne gagne que ce que l'autre perd.
- La réalité prédominant sur le marché boursier a fait que les gens ne portent plus aucun intérêt à la performance des entreprises dont ils sont actionnaires, parce qu'à leurs yeux les actions détenues ne constituent qu'un moyen pour réaliser un profit rapide. Ils ne se préoccupent donc plus du mode de fonctionnement de l'entreprise dont ils sont des associés ; cette négligence de contrôle et de suivi a souvent résulté de mauvaises performances.
- La plupart de ceux qui s'adonnent à des activités de spéculation sur les actions ne détiennent aucune connaissance des techniques d'analyse fondamentales dans ce domaine, aussi deviennent-ils une proie facile pour une petite catégorie de spéculateurs expérimentés et habiles en la matière, dont la plupart sont des étrangers. À cet égard, certaines études

indiquent que, sur l'ensemble des investisseurs en actions dans les pays du Golfe, seule une petite catégorie d'entre eux, estimée à environ 1 %, détient des connaissances en analyse technique des valeurs cotées en bourse.

- Fuite des richesses : dans les pays où les transactions boursières sont actives, et où résident un grand nombre d'étrangers, le marché des actions a contribué de manière directe à la fuite massive de richesses vers l'étranger. Les études et les statistiques indiquent que l'activité des marchés demeure dans une large mesure rythmée par l'activité des individus et des entreprises étrangères ; aussi les spéculateurs locaux ont-ils tendance à orienter leurs activités en termes de choix, de vente et d'achat d'actions vers celles choisies par les spéculateurs étrangers. Ceux-ci, en effet, font souvent preuve d'un emploi parfait de techniques et de méthodes d'analyse financière des actions, et détiennent une longue expérience dans ce domaine, contrairement à la plupart des spéculateurs locaux. De plus, les étrangers qui interviennent sur le marché boursier sont, dans la majorité des cas, des délégués d'entreprises géantes envoyés sur place pour réaliser des gains financiers et les transférer vers leurs pays d'origine. De telles activités ont ainsi un impact négatif sur les réserves étatiques en devises car les profits réalisés, puis transférés vers l'étranger, sont effectués en devises étrangères. Dans ce contexte, les études économiques soulignent l'impact exercé sur le marché par ces spéculateurs étrangers, et prouvent l'existence de liens entre l'activité des marchés locaux et celle de certains marchés étrangers. C'est ainsi que les offres de vente sur les marchés locaux ont tendance à augmenter lorsque l'activité de ces marchés

étrangers baisse. Les spéculateurs étrangers écoulent alors les actions cotées sur le marché local pour couvrir la baisse des cours d'actions enregistrées dans leurs pays d'origine.

- L'activité lucrative des marchés d'actions a entraîné chez nombre de personnes le recours spontané à des pratiques similaires aux jeux d'argent et de hasard, devenues pour eux des moyens de vie, et c'est ce qui explique pourquoi ils ne cherchent que le profit rapide, en s'abstenant d'exercer un travail réel.
- Les marchés d'actions ont exercé une influence néfaste sur certaines inclinations humaines généralement inamissibles (sentiment de citoyenneté, tendance à avoir des intentions bienveillantes, aversion pour le mal...). Quelques-uns des spéculateurs pourraient même souhaiter qu'un événement funeste survienne dans leur propre pays dans l'espoir de voir les cours d'actions augmenter aussitôt, afin de pouvoir réparer quelque perte précédente, ou pour en tirer des avantages personnels. Ils pourraient même aller jusqu'à provoquer cet événement quand il découle d'une décision politique et qu'ils en sont les instigateurs.
- Les marchés d'actions ont permis à de nombreux responsables et personnes influentes, bien informés de la réalité économique locale ainsi que de la situation des entreprises et de leurs plans, de s'enrichir aux dépens des autres investisseurs ou spéculateurs opérant sur les marchés locaux.

Devant de tels effets nuisibles découlant des marchés d'actions, la prétention à la création de marchés d'actions islamiques ne différant des marchés traditionnels que par l'exclusion des actions détenues par certaines entreprises est une prétention

dénuée de tout fondement. De fait, la finance islamique ne devrait recourir aux actions fondées sur les indicateurs islamiques qu'après que les marchés boursiers se sont régularisés, de sorte que les dangers et les dommages évoqués soient enrayés, en particulier lorsque l'indice islamique est étranger et qu'il entraîne davantage de préjudices dus à la sortie de capitaux des pays islamiques vers d'autres pays, comme c'est le cas avec l'indice islamique du Dow Jones.

### **Pratiques courantes en finance islamique exigeant une remise en question et une amélioration**

#### Monétisation (*tawarruq*)

Dans le cadre des remarques formulées par le chercheur au sujet de quelques pratiques existant dans certaines institutions financières islamiques auxquelles il a proposé d'apporter des modifications et des améliorations, le lecteur pourrait penser que le chercheur ne s'oppose pas au *tawarruq* s'il est local et permet le financement d'achat de marchandises produites localement, ou fait l'objet d'un montage technique typique, et qu'en revanche, il est contre le *tawarruq* organisé, souvent fondé sur les produits internationaux. En vérité, le problème posé par cet instrument financier ne réside pas dans la provenance des marchandises, l'aspect qui lui est donné, la présence réelle ou non des marchandises, ou l'entrée en possession des produits financés. Il s'agit plutôt de l'acte entrepris en vertu de cet instrument, ainsi que des desseins nourris par les partenaires et des suites découlant de la transaction conclue au moyen du *tawarruq*, comme indiqué d'ailleurs par le chercheur. Ces pratiques exigent donc l'interdiction de toutes les formes de *tawarruq* au sein des institutions financières islamiques

destinées à fournir des liquidités à leurs clients contre une somme supplémentaire conséquente.

Au vu des finalités prescrites par la législation islamique, et compte tenu de la nature économique de cette transaction, il n'existe aucune différence entre telle ou telle forme de monétisation, puisqu'elle s'est réellement conclue par la fourniture au client d'une somme en liquide qu'il remboursera ultérieurement contre un surplus ; ceci constitue l'essence même de l'usure que la loi islamique a rendue illicite. C'est la question qui mérite qu'on s'y arrête.

Il conviendrait à cet égard de mentionner que c'est le contenu de la décision émanant de l'Académie islamique internationale du *fiqh* qui stipule que : « La définition contemporaine du *tawarruq* organisé est la suivante : une personne (le *mustawriq*) qui achète une marchandise sur le marché local ou international sur la base d'un paiement différé. Le financier établit le contrat de vente soit lui-même, soit par l'intermédiaire de son agent. En même temps, le *mustawriq* et le financier exécutent la transaction, généralement à un prix inférieur versé au comptant. Le *tawarruq* inversé, lui, est semblable au *tawarruq* organisé, mais dans ce cas, le *mustawriq* est l'institution financière qui agit en tant que client. Il est ainsi interdit d'exécuter les deux types de *tawarruq* (organisé et inversé), parce que les transactions se déroulant entre le financier et le *mustawriq* s'effectuent – soit explicitement, soit implicitement – sur la base d'une pratique courante, c'est-à-dire en échange d'un engagement d'ordre financier. Ceci est considéré comme une astuce usant du contrat pour percevoir, en plus de la dette à rembourser, une somme supplémentaire. Par conséquent, il

y a là usure (*ribâ*). »<sup>57</sup> Il ressort de cette décision qu'il n'existe aucune différence entre les marchandises internationales et locales et qu'il y a une complicité entre le financier et la personne demandant un financement ; c'est le cas pour tous les types de *tawarruq* bancaire.

On voit ainsi que l'on ne peut prétendre contourner les règles légales en usant d'astuces, peu importent les formes d'artifices et les techniques employées, comme le dit à juste titre Ibn al-Qayyim al-Jawziyya dans l'extrait suivant : « Ce qui prouve que les astuces sont sans effet et qu'elles sont illicites, c'est qu'Allah n'a imposé les devoirs et interdit certaines pratiques que parce que ces commandements servent les intérêts de Ses serviteurs dans cette vie et dans l'autre. Ainsi, la *shari'â* est au cœur de leur existence ; elle est la nourriture dont ils ne peuvent se passer, et le remède nécessaire à tout mal. Si l'homme, usant d'astuces, rend licite ce que Dieu a interdit et annule ce qu'Il a rendu obligatoire, il aura cherché à corrompre la religion divine de plusieurs manières, dont l'une se voit dans le contournement de la question interdite et l'annulation de tout ce qu'elle contient en elle de sage ; en se comportant de la sorte, il se sera opposé à ce qu'il y a là de vertueux et de raisonnable... Plus concrètement, Allah le Très-Haut a interdit l'usure, l'adultère (fornication) et autres vices similaires, en plus des moyens employés pour parvenir à des fins blâmables pour les méfaits qu'ils entraînent ; en parallèle, Il a autorisé le commerce et le mariage, et autres pratiques similaires, car ils servent l'intérêt réel des hommes. Il doit donc y avoir une

---

57. *Décisions et recommandations émanant de l'Académie islamique internationale du fiqh*, 19<sup>e</sup> session, Sharjah, EAU, 1 – 5 1<sup>er</sup> Joumada 1430/26-30 avril 2009 (Résolution 179 (19/5) relative au *tawarruq*).



différence réelle entre le licite et l'illicite, autrement le commerce serait identique à l'usure, et le mariage à l'adultère. On sait d'ailleurs que la différence apparente, mais au fond non conforme à la réalité, est de nature nulle et sans effet auprès d'Allah et de Son Messager. »<sup>58</sup>

Par la suite, Ibn al-Qayyim ajoute : « La prohibition exige l'interdiction avec ou sans astuce car ce qui est interdit comprend forcément en lui-même quelque chose de vicié qui justifie son interdiction, aussi cette cause de corruption ne s'estompe-t-elle jamais par le recours aux artifices visant, vainement, à la contourner. »<sup>59</sup>

### Gouvernance de l'activité bancaire islamique

Outre les transactions en actions et le *tawarruq*, le chercheur a évoqué la question de la gouvernance, estimant par-là que la situation actuelle exige le réexamen de l'activité bancaire islamique à travers l'adoption par les États et les banques centrales de lois contraignantes pour les banques islamiques. En vérité, cette question est d'une importance capitale pour diverses raisons, mais je me limiterai dans le présent contexte à commenter ce que le chercheur a évoqué, à savoir la gouvernance des organes juridiques encadrant les activités des institutions financières islamiques. D'évidence, le dysfonctionnement se voit clairement dans la nature des rapports liant les organes chargés du volet législatif dans les activités des institutions financières. En effet, les organes juridiques exercent un rôle législatif interne qui s'est constitué au sein d'un environnement

---

58. Ibn al-Qayyim al-Jawziyya, op. cit., Al-maktaba al-'ašriyya, Beyrouth, vol. 3, p. 240.

59. Ibid, vol. 3, p. 245.

étranger à la pensée de la *sharī'a*, ce qui exige donc, au point de vue rationnel et juridique, qu'on doute de la véracité des résultats dudit rôle.

De fait, la relation existant entre les organes juridiques et la catégorie propriétaire de ces établissements financiers s'est constituée sur une base que la loi islamique proscrit, en l'occurrence un rapport fondé sur un des intérêts matériels directs entre ces deux catégories. C'est ainsi que la seconde catégorie choisit la première et lui verse un salaire pour l'émission de règles légales qu'elle approuve par la suite. Une telle activité ne peut être justifiée ni rationnellement ni juridiquement car elle comprend des méfaits manifestes. En effet, l'indépendance de ces organes ne se réalise guère à travers cette activité puisque les règles juridiques prononcées sont influencées par le souhait des propriétaires de ces institutions compte tenu du conflit d'intérêts existant.

En outre, du point de vue de la *sharī'a*, on ne saurait admettre que celui qui prononce des jugements légaux perçoive un salaire de celui contre qui ce jugement est prononcé, et qui est tenu de s'y soumettre, comme c'est le cas pour le juge musulman (*qadī*). Ce salaire ne doit pas provenir des parties plaidantes, mais plutôt du Trésor public (*bayt al-mâl*). Bien plus, il est interdit au juge d'accepter un présent offert par les plaideurs, parce qu'une telle action ouvre la voie à une autre action fort nuisible, même quand le *qadī* compte parmi les gens les plus vertueux et les plus honnêtes. Cette situation devrait s'appliquer aux institutions financières car les décisions des organes juridiques deviennent obligatoires pour elles, même aux dépens des gains qu'elles réalisent. En dépit de tout, ce sont les institutions financières qui rémunèrent ces organes

juridiques, et ce sont elles aussi qui les choisissent au début, puis les nomment au sein de cet organe ; en fin de compte, il est tout à fait naturel qu'elles choisissent des organes dont les opinions convergent avec leurs intérêts. La seule différence existant entre le juge – qui, à l'unanimité des jurisconsultes musulmans, ne doit percevoir ni rémunération, ni même un simple cadeau des parties contre lesquelles doit prononcer un jugement – et l'organe juridique consiste dans le fait que le juge musulman recoure aux règles juridiques pour statuer sur les droits des hommes, tandis que l'organe juridique recourt aux mêmes règles pour émettre des jugements sur les droits revenant à Allah, tels que ceux liés à l'interdiction de l'usure et des dommages matériels intentionnellement infligés à autrui (*gharâr*), et autres interdits similaires ; de tels droits pourraient être pour les conseils de judicature bien plus importants que ceux des hommes<sup>60</sup>. Cette différence, somme toute limitée, ne permet pas que l'organe juridique soit rémunéré par la partie engagée au respect du jugement. Bien plus, il faudrait que le pouvoir de sélection, de nomination et de révocation des membres de l'organe juridique soit conféré à une institution jouissant de l'indépendance complète. En outre, le pouvoir de fixation du salaire, et de toute autre somme perçue au-delà de la rémunération fixe, ne doit revenir qu'à une institution indépendante des établissements financiers. À cet égard, l'intervention des banques centrales s'est avérée inefficace dans tous les pays où ont été créés des organes centraux chargés

---

60. Le Comité *shari'a* peut également statuer sur les plaintes et réclamations déposées par les clients des institutions financières islamiques. Ces institutions se retrouveraient alors dans une situation analogue à celle de celui qui choisirait un juge puis le rétribuerait lui-même ; une telle conduite s'oppose aux règles de la *shari'a*.

d'approuver la nomination ou la révocation des organes juridiques, parce qu'en réalité c'est l'institution financière qui propose les membres y siégeant, et c'est elle encore qui les révoque ; l'accord de la banque centrale demeure routinier et inefficace, d'autant plus que les membres de l'organe central siègent eux-mêmes comme membres au sein d'autres organes juridiques relevant des établissements financiers.

En conséquence, le méfait qui interdit que le juge musulman soit rémunéré par les parties plaidantes, ou que celles-ci aient le droit de le choisir et de le nommer, existe bel et bien, et se voit dans l'émission de règles juridiques, afin que les institutions financières islamiques y adhèrent. Les méfaits et les interdits sont ainsi les mêmes.

## **Réponse à la seconde question**

S'agissant de l'indépendance de l'activité bancaire islamique et des caractéristiques la distinguant de son homologue libéral, la réponse apportée par le chercheur a été succincte parce qu'il avait abordé cette question avant. Quoiqu'il en soit, commentant sa réponse, je dirais que la finance islamique est parvenue à atteindre nombre d'objectifs, mais qu'elle se trouve encore confrontée à maints défis qui, à divers égards, la rapprochent quelque peu de l'économie positive et libérale. Afin qu'on puisse parvenir réellement à revêtir l'activité bancaire islamique de caractéristiques spécifiques susceptibles de la distinguer de son homologue classique, il faudrait introduire maintes améliorations, essentiellement les suivantes :

– La mise en œuvre des finalités de la *shari'a* dans les activités financières et bancaires ; cette question demeure indispensable.

– La formation des muftis de sorte qu’ils puissent acquérir des connaissances solides portant sur les principes fondamentaux de l’économie, et de là à prendre conscience de l’impact découlant de leurs avis juridiques sur l’économie en général. On pourra ainsi parvenir à établir une harmonie entre les avis juridiques liés aux activités financières et bancaires d’une part, et les finalités prescrites par la loi islamique en matière de finance d’autre part. Il ne faudrait plus qu’il y ait de contradiction entre la connaissance que le mufti a des finalités et les avis juridiques qu’il prononce, qu’il s’agisse des produits financiers aussi bien que des transactions financières effectuées par les banques privées. Car la vision jurisprudentielle qui permet, sous différents prétextes, les contrats *‘ayyina* et *tawarruq*, comme c’est le cas actuellement dans certains établissements financiers islamiques, et qui persiste à mettre au point certains procédés formels pour rendre ces produits licites – bien que de tels procédés ne soient pas parvenus à influencer l’essence de la transaction, la pratique de l’usure étant impossible à dissimuler, quelles que soient les dénominations et les formes données à ces produits – est une vision qui provient d’une mentalité qui s’attache aux aspects apparents et qui ruine l’esprit et les finalités prescrites par les textes fondamentaux de la religion islamique. Du coup, cette mentalité constitue un danger pour la législation islamique. En outre, cette mentalité ne diffère pas de celle qui établit des distinctions entre les transactions usuraires, puisqu’elle estime que l’une est licite, l’autre illicite, alors que les deux sont au fond les mêmes et entraînent les mêmes conséquences. Il y a également cette autre mentalité qui formule une nouvelle transaction conduisant au même résultat, c’est-à-dire l’argent échangé contre de l’argent à travers une marchandise qui ne fait pas réellement l’objet de

la transaction conclue, puis prétend que cette transaction est licite et va jusqu'à déclarer la guerre aux autres transactions<sup>61</sup> !

Il faut dire que la méthode acceptable en législation islamique est celle du juste milieu, qui établit une concordance entre la foi (religion) et la raison, à l'instar du raisonnement analogique (*qiyâs*) qui donne libre cours à la raison dans l'explication des textes se prêtant à cette méthode, et qui établit les liens entre les éléments associés à la même cause selon le principe jurisprudentiel du *taḥqîq al-manâṭ*, lequel vise à s'assurer de la présence de la cause juridique dans le cas soumis à l'examen en vue d'y appliquer une règle générale.

– La nécessité d'une action institutionnelle ayant pour finalité ultime la codification de la législation relative à l'économie et à la finance islamique. Pour atteindre cet objectif, il faudra une conjugaison des efforts et une concertation continue entre les spécialistes en sciences juridiques islamiques, les économistes et les juristes indépendants. En effet, une telle mission ne devrait pas être confiée uniquement aux érudits en sciences religieuses, parce que cette catégorie ne pourrait pas à elle seule avoir une connaissance globale et précise des retombées multidimensionnelles des décisions prises en matière de finance. En outre, ce rôle pourrait être confié aux centres de recherche scientifique, à une institution internationale spécialisée en jurisprudence islamique, telle que l'Académie islamique internationale du *fiqh*, une fois que cette institution aura été réformée et ses potentialités renforcées par les compétences nécessaires, ou

---

61. On constate ainsi que ceux qui rejettent les contrats *'ayyina* se prononcent en faveur de la *murâbaḥa tawarruq*, tandis que ceux qui excluent la *murâbaḥa tawarruq* approuvent les contrats *salam* organisés. Dans tous les cas, ces instruments poursuivent le même objectif : la réalisation de gains financiers.

confié conjointement aux centres de recherches scientifiques et aux académies de jurisprudence.

– La nécessité de revoir les rapports existant entre les organes juridiques et les institutions financières islamiques. En effet, en partant des principes rationnels évidents et des postulats juridiques, on ne saurait admettre que les rapports existant entre les organes juridiques et les institutions financières soient fondés sur une corrélation matérielle directe. Pour instaurer des mécanismes propres à assurer l'indépendance effective de ces organes, garantir l'intégrité nécessaire à leurs activités, et prévenir les conflits d'intérêts, il faudra d'abord mettre fin une fois pour toutes à de tels rapports. C'est là la première action à entreprendre pour pouvoir parvenir à réaliser la réforme souhaitée, autrement tout effort de réforme n'aura aucun effet sur la persistance des pratiques évoquées précédemment. Dès lors, il faudra que le processus de sélection, de nomination et de révocation des membres de l'organe juridique soit conféré à une autre institution jouissant d'une indépendance effective, tout en prévoyant les mesures susceptibles d'empêcher toute tentative intervention des établissements financiers et bancaires dans le processus de sélection et de nomination de cet organe. De plus, la rétribution fixe, ainsi que toute rémunération complémentaire, devront être entreprises de manière indirecte, à travers une seule institution, telle que la banque centrale, qui prélèvera ces montants sur les comptes des institutions financières.

– L'appel lancé aux gouvernements, représentés par les institutions compétentes, comme les banques centrales, pour qu'ils établissent des règlements de gouvernance islamique applicables aux institutions financières islamiques, voire des procédures

instituant un organisme indépendant chargé d'élaborer des règles de bonne gouvernance adaptées à ces établissements, et disposant d'assez de pouvoir pour délivrer des autorisations légales et de les suspendre, voire les retirer en cas de violation des règlements mis en place.

*À la fin de cette recherche, nous rendons louange à Allah,  
le Seigneur des mondes.*